



Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel:

EN FOI DE QUOI, la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

Signature du signataire autorisé

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé

Date : _____

**Bureau du directeur général des élections –
N° du dossier :**

ECAT-RFP-17-0001

Titre :

Services de réseau métropolitain (RM)

Date:

Le 18 mai 2018

Date de clôture de la DP:

Le 19 juin 2018 à 14 h (heure de Gatineau)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : présenter les demandes de renseignements à

Bureau du directeur général des élections

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

À l'attention de :

Ashley Tran

N° de téléphone :

819-939-1469

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1– Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions supplémentaires – Services et produits de télécommunication

Annexe D – Conditions générales – Services

Annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe F – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

Partie 7 – Critères d'évaluation techniques

Partie 8 – Critères d'évaluation financiers

Annexe A – Gabarit pour tableau de la proposition financière

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition

ECAT-RFP-17-0001

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, le soumissionnaire doit répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, soumettre des propositions et conclure des contrats que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations relatives à ces contrats.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il est établi que les renseignements contenus dans les attestations prévues au présent paragraphe 1.1 sont faux. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:

- (a) Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
 - vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

- (b) Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);

- (c) Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);

- (d) Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);

- (e) Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);

- (f) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);

- (g) Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée irrecevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère que cela est nécessaire à l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous:

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;

- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues au présent paragraphe et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

(a) Contexte

Les services actuels de réseau métropolitain (RM) d'Élections Canada sont fournis par l'entremise de divers contrats d'EC et de Services partagés Canada. EC dispose de services de RM à haute vitesse entre ses installations dans la région de la capitale nationale. Selon la topologie en étoile actuelle, le centre de données d'EC de King Edward agit comme centre névralgique, et d'autres emplacements, qui sont indiqués ci-après, servent de nœuds de bordure dans un RM non géré de couche 2 :

- a. 30, rue Victoria, Gatineau
- b. 150, promenade du pré Tunney, Ottawa
- c. 440, chemin Coventry, Ottawa

(b) Brève description

Élections Canada exige qu'un entrepreneur fournisse des services de réseau métropolitain (RM) non gérés continus entre les installations d'EC dans la région de la capitale nationale. La prestation de services comprend les services de réseau VPLS de couche 2, les services de réseau Ethernet, ainsi que la gestion, la surveillance et le fonctionnement des services conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux.

En plus du besoin concernant la configuration du RM décrit ci-dessus, Élections Canada s'attend à ce que d'autres bureaux de la RCN nécessitent une connectivité de couche 2 à distance. Bien que tous les aspects du besoin ne puissent pas être entièrement évalués à l'heure actuelle, EC se réserve le droit, à son entière discrétion, d'obtenir ces connexions supplémentaires par l'entremise d'une modification au contrat subséquent à ce DP.

1.3.2 Période du contrat

(a) La durée du contrat est de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

(b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat de deux périodes supplémentaires pouvant aller jusqu'à douze mois chacune, selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour des renseignements supplémentaires, consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, besoins financiers et autres exigences, et la partie 6 – Contrat subséquent.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange Canadien (ALEC).

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Il y a un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'embauche relié à cet approvisionnement. Veuillez-vous référer à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent et à la Partie 9 – Attestations.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été publiée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'[inscription des fournisseurs](#) en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition du terme « soumissionnaire »

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 2.17. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à

la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

- 2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 40 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.
- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées, ou avant, deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 2.7.

2.7 Propositions retardées

- 2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut

être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application du présent paragraphe. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date de clôture.

- 2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
- 2.7.3 Le timbre provenant d'une machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

- 2.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour que les services de messagerie aient le temps de livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards dus à un service de messagerie, notamment en raison d'une erreur de code postal ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.9 Dédouanement

- 2.9.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.10 Capacité juridique

- 2.10.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou

enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.11 Droits d'Élections Canada

2.11.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.12 Rejet d'une proposition

2.12.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation

pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;

- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.12.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au paragraphe 2.12.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.12.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.13 Communications en période de proposition

2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP et envoyées uniquement par courriel à l'adresse : proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve du paragraphe 2.20, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les

soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.14 Justification des prix

2.14.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en utilisant le formulaire prescrit par Elections Canada, sur lequel le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Elections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens du paragraphe 2.14.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.15 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire est le seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de sa proposition.

2.16 Déroulement de l'évaluation

2.16.1 Lors de l'évaluation des propositions, Elections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.17 Coentreprise

2.17.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (h) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.17.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.17.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.18 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.18.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela offre ou donne l'apparence d'offrir au soumissionnaire un avantage indu.

2.18.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.18.1(a) et (b).

2.18.3 Sans limiter d'aucune façon les dispositions décrites aux paragraphes 2.18.1 et 2.18.2 ci-dessus, Élections Canada informe les soumissionnaires qu'elle a fait appel aux entrepreneurs et aux ressources suivants du secteur privé, qui ont assuré la prestation de certains services, à savoir l'examen du contenu dans le cadre de la préparation de la présente DP. Ces personnes ont eu ou pourraient avoir accès aux renseignements relatifs au contenu de la présente DP ou à d'autres documents ayant trait à la DP.

Entrepreneurs

Lumina IT Inc.

Promaxis Systems Inc.

Ressources (nom, prénom)

Ron Silversides

Joseph Bentivoglio

Toute proposition reçue d'un des fournisseurs susmentionnés, qu'il soit un soumissionnaire unique, une coentreprise ou le sous-traitant d'un soumissionnaire, ou toute proposition à laquelle l'une des ressources susmentionnées a contribué sera considérée comme contraire aux dispositions relatives au conflit d'intérêts mentionnées au paragraphe 2.18 et sera déclarée non recevable.

- 2.18.4 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.19 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.20 Demandes de renseignements

- 2.20.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2.20.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.21 Lois applicables

- 2.21.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.
- 2.21.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.22 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard dix jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.23 Données volumétriques

Les données volumétriques remises aux soumissionnaires dans le cadre de la présente DP concernant les augmentations incrémentielles de la bande passante, le niveau de travail et le nombre de ressources nécessaires estimés sont fournies à titre purement indicatif et ne feront pas partie du contrat subséquent. L'inclusion de ces données dans la présente DP ne représente pas un engagement par Élections Canada du fait que l'utilisation future par Élections Canada des services mentionnés dans la DP correspondra à ces données. Les soumissionnaires peuvent décider, à leur discrétion exclusive, de tenir compte ou non de ces renseignements en vue de la préparation de leurs propositions. Élections Canada ne tiendra pas compte des modifications apportées à la proposition d'un soumissionnaire retenu si les données volumétriques réelles ne correspondent pas exactement à celles fournies dans la présente DP. Élections Canada ne sera pas responsable des pertes commerciales liées aux fluctuations du nombre d'opérations pour lesquelles le soumissionnaire retenu pourrait réclamer des indemnités lors de l'exécution du contrat.

Partie 3. Préparations des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (quatre copies papier et un copie électronique sur USB)

Section II : Proposition financière (un copie papier)

Section III : Attestations (un copie papier)

3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance sur celui de la copie électronique.

3.1.3 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.4 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après lorsqu'ils préparent leur proposition :

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.5 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre requis de copies conformément au paragraphe 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui prescrira un délai à respecter afin de satisfaire à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours du délai prescrit rendra la proposition non recevable.

3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :

(a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;

(b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto verso/à double face, utiliser des pinces, attaches et agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, reliure à attachesou reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre selon lequel les critères d'évaluation sont présentés, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les dédoublements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.
- 3.2.3 Les coordonnées de tout client cité à titre de référence, demandées en vertu de la Partie 7 – Critères d'évaluation techniques, devraient être soumises avec la proposition. Dans l'éventualité où des renseignements requis ne sont pas soumis conformément à la demande, si Élections Canada décide de communiquer avec les clients cités à titre de référence, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui prescrira un délai qu'il devra respecter pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence à l'intérieur de ce délai, la proposition sera jugée non recevable.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des

renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.

- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont définis à la Partie 7 – Critères d'évaluation technique.
- 4.2.2 Clients cités à titre de référence
- (a) Élections Canada peut décider de communiquer avec tout client cité à titre de référence pour tous les critères d'évaluation technique ou seulement avec les clients associés à des critères précis. Si Élections Canada décide de procéder à la vérification des références auprès d'un client au sujet d'un critère d'évaluation technique, Élection Canada communiquera avec les clients cités à titre de référence de chacun des soumissionnaires pour qui sa soumission est recevable à cette étape du processus, au sujet du même critère d'évaluation technique.
 - (b) Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec la référence du soumissionnaire fournie avec sa soumission (Information sur le contact initial). Si Élections Canada ne parvient pas à communiquer avec un client après trois tentatives, au moyen de l'Information sur le contact initial, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire d'autres informations permettant de joindre ce

client. Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec un client au moyen de ces autres informations. Le soumissionnaire ne pourra fournir d'autres informations qu'une seule fois pour chaque client cité à titre de référence.

- (c) Si Élections Canada n'obtient aucune réponse du client (soit au moyen de l'Informations sur le contact initial ou des autres informations), après les tentatives susmentionnées, la soumission sera jugée non recevable et sera par conséquent éliminée du processus.
- (d) En cas de contradiction entre l'information donnée par le client cité à titre de référence et celle fournie par le soumissionnaire, l'information donnée par le client cité à titre de référence sera évaluée.
- (e) On n'accordera aucun point ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité à titre de référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, (2) le client cité à titre de référence n'est pas lui-même un client du soumissionnaire, ou (3) le client est lui-même une société affiliée au soumissionnaire ou une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La proposition recevable avec le prix évalué le plus bas sera considérée pour l'attribution d'un contrat.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation financière

Étape 3 – Détermination du soumissionnaire classée au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster, en conséquence, la note attribuée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la

proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation financière

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.5 Étape 3 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 3, la proposition jugée recevable aux étapes 1 et 2 avec le prix évalué le plus bas sera considérée pour l'attribution d'un contrat.

4.4.6 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire ayant le coût financier total le plus bas pour l'élément de service 6 tel que mentionné à la partie 8 : Annexe A – Modèle de coûts d'évaluation financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

5.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, tel qu'indiqué à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (b) les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail, dont l'accès est réglementé, doivent posséder une attestation de sécurité, tel qu'indiqué à la partie 6 – Contrat subséquent;
- (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

Élections Canada ne retardera pas l'attribution d'un contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.

5.2 Exigences en matière d'assurance

- 5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.4 Condition du matériel

- 5.4.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.

Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]

[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

69T

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

N° du contrat :

05005-17-0001

Titre : Services de réseau métropolitain (RM)	Date d'entrée en vigueur du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]	Code financier : [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	Taxe de vente applicable : [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél.

Courriel

Prénom.Nom@elections.ca

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]

[insérer le titre à l'attribution du contrat]

[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

Tél.

819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel

Prénom.Nom@elections.ca

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]

Services de l'approvisionnement et des contrats
[supprimer si S.O.]

Date : _____

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « conditions générales » s'entend des conditions générales pour les services ci-jointes à l'annexe C;
- « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date stipulée comme « date d'entrée en vigueur du contrat » sur la première page du présent document;
- « durée » s'entend de la durée initiale et de toute période supplémentaire s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02;
- « durée initiale » s'entend au sens de la section 3.01;
- « énoncé des travaux » s'entend du document ci-joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;
- « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;
- « point de contact unique » s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01;
- « tableau de tarification » s'entend du tableau ci-joint à l'annexe B;

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions supplémentaires – services et produits de télécommunication;
5. l'annexe D – Conditions générales – services;
6. l'annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
7. l'annexe F – Attestation du prix juste [s'il y a lieu];
8. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date de la proposition à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 Durée du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat durera trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (« durée initiale »).

Section 3.02 Option de prolongation du contrat

3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux périodes supplémentaires pouvant aller jusqu'à douze mois chacune, selon les mêmes modalités.

ARTICLES DE CONVENTION

- 3.02.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat. Dans l'avis écrit à l'entrepreneur, l'autorité contractante précisera le nombre de mois, jusqu'à un maximum de douze mois, pour chaque option de prolongation de la période d'exercice.
- 3.02.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.
- 3.02.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » sur la première page du contrat est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé à la sous-section 6.02.02.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél. : 69T

Courriel : Prénom.Nom@elections.ca

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf de l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 4.02 Autorité technique

4.02.01 Aux fins du contrat, l'autorité technique est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : Prénom.Nom@elections.ca

4.02.02 L'autorité technique désignée précédemment est un représentant d'Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

[insérer le titre et le nom de l'entreprise à l'attribution du contrat]

Tél. : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

ARTICLES DE CONVENTION

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et l'autorité technique, et il est le premier point de contact en vue de ce qui suit :
- (a) gérer toute question commerciale avec l'autorité technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes, comme celles comprises dans une autorisation de tâches et une modification de demande de tâches prévoyant des services additionnels ou nouveaux, de la formation ou des améliorations;
 - (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services, comme ceux faisant l'objet d'une autorisation de tâches et d'une modification de demande de tâches;
 - (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

- 6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification, les taxes de vente applicables en sus, s'il y a lieu.

Section 6.02 Définition d'un mois

- 6.02.01 Aux fins du calcul du prix du contrat, on considère qu'un mois est composé de 30 jours. Le prix de tout travail effectué pendant une partie d'un mois sera calculé au prorata selon la formule suivante :

Jours travaillés dans le mois X taux mensuel ferme

ARTICLES DE CONVENTION

Section 6.03 Limitation des dépenses

- 6.03.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de [insérer à l'attribution du contrat – XX XXX,XX \$]. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus.
- 6.03.02 Si Élections Canada exerce l'option de prolonger la durée du Contrat conformément à la section 3.02, la responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur pour les travaux exécutés pendant chaque période supplémentaire de jusqu'à 12 mois ne doit pas dépasser la somme de [insérer – XX XXX,XX \$ - le montant estimé pour chaque année d'option (en supposant que le montant est le même pour chaque année d'option)]. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus.
- 6.03.03 L'obligation d'Élections Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisation de tâches est limitée au montant total figurant dans le formulaire d'autorisation des tâches.
- 6.03.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 6.03.05 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes indiquées aux sous-sections 7.02.06 et 7.02.06, selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :
- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
 - (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

- 6.03.06 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.04 Taxe de vente applicable

- 6.04.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont pas comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Elections Canada conformément à l'Article 10 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

- 7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Elections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de service, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 7.01.02 Pour permettre à Elections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
 - (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
 - (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

ARTICLES DE CONVENTION

(d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux exécutés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'Article 6 prévoient un taux horaire ou journalier;
- (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;
- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres dépenses directes autorisées.

ARTICLES DE CONVENTION

- 8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs indiqués à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Section 8.03 Niveaux de service

- 8.03.01 Crédits de service : Les crédits de service sont un mécanisme par lequel des montants sont déduits de la facture de l'entrepreneur lorsque certaines des normes de service convenues ne sont pas respectées. L'entrepreneur doit calculer les crédits de service en fonction de l'exécution des travaux, comparativement aux cibles de niveau de service (CNS) tels que mentionnés à l'annexe A – Énoncé des travaux, pour le mois précédent, à compter du premier jour de chaque mois du cycle de facturation et se terminant le dernier jour du mois. Tous les crédits de service doivent être appliqués dans les deux cycles de facturation suivant la fin du mois pour lequel le crédit de service a été calculé.
- 8.03.02 Les crédits de service maximums par mois pour les cas de défaillance et de non-conformité des CNS sont plafonnés à 50 % de la facture totale de services de l'entrepreneur pour ce mois (excluant les taxes de vente applicables).
- 8.03.03 Les crédits de niveaux de service ne constituent pas des pénalités ou des dommages-intérêts, et ne doivent pas être interprétés comme tels.
- 8.03.04 En plus de tous ses autres droits en vertu du contrat, EC peut résilier le contrat pour défaut conformément aux conditions générales (sauf qu'il n'y aura aucune autre possibilité de remédier à la situation) si, au cours d'une période de douze mois donnée, il y a deux mois ou plus au cours desquels, si le plafond visant les crédits de service ne s'appliquait pas, le montant total des crédits de service pour ce cycle de facturation mensuel aurait représenté 25 % ou plus du montant qui aurait été payable à l'entrepreneur pour ce mois (taxes applicables non comprises) pour tous les services de RM d'EC, s'il n'y avait pas eu d'accumulation de crédits de service.
- 8.03.05 En plus des autres droits qui lui sont conférés en vertu du contrat, EC peut, conformément aux conditions générales, Article 18 – Défaut par l'entrepreneur, résilier le contrat pour manquement si l'une des situations suivantes se produit :
- (a) Au moins trois pannes de deux heures ou plus, sur n'importe quel segment du réseau, dans une période de 30 jours.

ARTICLES DE CONVENTION

(b) La CNS pour la disponibilité du service n'est pas atteinte pour trois mois dans un délai de six mois.

- 8.03.06 Les niveaux de service se rétablissent : Après un échec au niveau du service, Élections Canada permettra à l'entrepreneur de récupérer les crédits de service demandés. Si la CNS associée au service est atteinte ou dépassée au cours de chacune des six périodes de mesure mensuelles suivant le manquement au niveau de service, Élections Canada retournera tout le crédit de service associé à ce niveau de service.
- 8.03.07 Élections Canada a le droit à tout moment de retenir, de recouvrer, de déduire ou de compenser les crédits de service dus et impayés des montants dus par Élections Canada à l'entrepreneur, en vertu de la présente section.
- 8.03.08 Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant les droits et recours dont Élections Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du contrat.
- 8.03.09 Droits de vérification : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits en vertu du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que le paiement ne soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec EC au cours de la réalisation de toute vérification en permettant à EC d'accéder à tous les documents et les systèmes qu'il juge nécessaires pour confirmer que tous les crédits ont été correctement imputés à EC dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures antérieures contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer à EC le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité à Élections Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle Élections Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte annuel de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû à EC, plus 1,25 % par an). Si, à la suite de la réalisation d'une vérification, Élections Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, calculer ou enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

ARTICLES DE CONVENTION

- 9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

- 9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.
- 9.02.02 Sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

Section 10.01 Exigence relative à la sécurité

- 10.01.01 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'accéder à de l'information, à des biens ou à des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une « cote de fiabilité » valide, accordée ou approuvée par Élections Canada.
- 10.01.02 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
- (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité jointe à l'annexe E;
 - (b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière version).

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

ARTICLES DE CONVENTION

- 11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

Section 12.01 Lois applicables

[Remarque à l'intention des soumissionnaires et de l'autorité contractante]

Si le soumissionnaire a indiqué une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

- 12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

- 13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Section 13.02 Programme des contrats fédéraux

- 13.02.01 Si à un moment quelconque pendant la durée, l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur est une coentreprise, l'un des membres de l'entrepreneur fait partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF, accessible à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux conditions générales.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

ARTICLES DE CONVENTION

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 13.03 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- 13.03.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.04 Attestation du prix juste

- 13.04.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe à l'annexe F dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Elections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 Ressortissants étrangers

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1 – Entrepreneurs canadiens

Section 14.01 Entrepreneurs canadiens

- 14.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2 – Entrepreneurs étrangers

ARTICLES DE CONVENTION

Section 14.02 Entrepreneurs étrangers

14.02.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Access à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 16 Coentreprise

Section 16.01 Entrepreneur – Coentreprise

16.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est [insérer à l'attribution du contrat] et que cette dernière est constituée des membres

ARTICLES DE CONVENTION

suivants :

[insérer à l'attribution du contrat]

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

- i. [insérer à l'attribution du contrat] a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
- iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

16.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

16.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

16.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.

16.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Article 17 Demandes des médias

ARTICLES DE CONVENTION

Section 17.01 Demande des médias

17.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante, au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement ou d'interagir avec les médias au sujet du contrat ou des travaux exécutés dans le cadre du contrat, et il doit informer par écrit l'autorité contractante dès que raisonnablement possible de toute demande des médias en lien avec le contrat ou les travaux exécutés dans le cadre du contrat. Élections Canada, à sa discrétion, participera et/ou contribuera à la communication, à l'activité publique ou à la diffusion publique, mais ne retardera pas de manière déraisonnable ces activités.

Article 18 Limitation de la responsabilité

Section 18.01 Limitation de la responsabilité

18.01.01 Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique indépendamment du fait que la réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers Élections Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans le présent article. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

18.01.02 En ce qui concerne la responsabilité de première partie :

- a) L'entrepreneur est entièrement responsable envers Élections Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle, si l'entrepreneur viole l'article 17 des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des

ARTICLES DE CONVENTION

biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété d'Élections Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par Elections Canada.

- c) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat.
- d) Chaque partie est responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie concernant la technologie de l'information.
- e) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute partie des travaux pour lesquels Elections Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 18.01.02a)(i) ci-dessus.
- f) L'entrepreneur est aussi responsable envers Elections Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. tout manquement aux obligations de garantie du contrat, jusqu'au montant global versé par Elections Canada (toutes taxes applicables comprises) pour les biens et les services concernés par ce manquement;
 - ii. tous les autres dommages directs, notamment les coûts directs identifiables associés à une nouvelle démarche d'approvisionnement auprès d'une autre partie si Elections Canada met fin au contrat en tout ou en partie en cas de défaut de la part de l'entrepreneur, jusqu'à un total maximum, pour ce sous-alinéa 19.01.02f)(ii), de 0,25 fois le coût total du contrat estimé (le montant indiqué à la première page du contrat dans le bloc intitulé « Coût total estimé [y compris la taxe de vente applicable] » ou deux millions de dollars, selon le montant le plus élevé;
 - iii. en aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa f) ne dépassera le coût total estimé (comme défini plus haut) du contrat;
- g) si les dossiers ou les données d'Élections Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données d'Élections Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par Elections Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

ARTICLES DE CONVENTION

18.01.03 En ce qui concerne les réclamations de tiers :

- a) que la réclamation soit faite par un tiers contre Élections Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si ce dernier détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la part des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b) si Élections Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 19.01.03c), l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la partie de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers;
- c) en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs des tiers couverts par le présent alinéa 19.01.03 et malgré les alinéas 19.01.03a) et b), l'entrepreneur est seulement responsable du remboursement de la partie des dommages qu'Élections Canada est tenu par un tribunal de payer à un tiers, en raison de sa responsabilité conjointe et solidaire, concernant :
 - i. la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers;
 - ii. la blessure physique d'un tiers, y compris la mort;
 - iii. les dommages affectant les biens personnels réels ou tangibles d'un tiers;
 - iv. les privilèges ou les charges sur toute partie des travaux;
 - v. le manquement à l'obligation de confidentialité.
- d) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite à l'alinéa 19.01.03.



Services de réseau métropolitain

Énoncé des travaux (EDT)

Table des matières

1. Appendices	5
2. Mandat d'EC	5
3. Objectif	5
3.1. Services de réseau métropolitain actuels d'Élections Canada.....	5
4. Vue d'ensemble des exigences relatives au VPLS vers des sites éloignés	8
4.1. Centre de données de King Edward	8
4.2. RCN	8
5. Services de réseau de couche 2.....	9
5.1. Sites non gérés d'Élections Canada.....	9
5.2. Exigences en matière de services de couche 2	9
5.3. Réseaux locaux virtuels d'Élections Canada	10
5.4. Extensibilité	10
5.5. Normes Ethernet.....	10
6. Services de routeur d'extrémité fournisseur	11
6.1. Conception du routeur d'extrémité fournisseur.....	11
6.2. Mise en œuvre du routeur d'extrémité fournisseur.....	11
7. Rendement du réseau	12
7.1. Niveaux de service en matière de rendement, de fiabilité et de stabilité du réseau....	12
8. Exigences en matière de service	12
8.1. Connectivité fibre.....	12
9. Gestion du changement	13
9.1. Non-événement	13
9.2. Scrutins et préparation aux scrutins	13
10. Responsabilité d'Élections Canada quant au contenu transmis sur le réseau	13
11. Gestion des services.....	13
11.1. Principales ressources	13
12. Surveillance, établissement de rapports et documentation des services.....	16
12.1. Rapports mensuels.....	16

Élections Canada	Annexe A
Services de réseau métropolitain	17-0001
12.2. Présentation des rapports	16
12.3. Langue du rapport	16
12.4. Manipulation de l'information	16
13. Opérations de service	17
13.1. Bureau de service	17
13.2. Centre d'opérations.....	17
13.3. Portail de services.....	18
14. Processus d'acheminement aux échelons supérieurs.....	18
15. Gestion des services de TI.....	19
15.1. Gestion des événements et des incidents.....	19
16. Sécurité	21
16.1. Évaluation des produits	21
16.2. Protocoles de gestion de réseau	23
17. Commandes de service	23
18. Cibles de niveaux de service (CNS)	23
18.1. Aperçu des CNS.....	23
18.2. Cible de niveau de service – Disponibilité du service (CNS-DS)	25
18.3. Cible de niveau de service – Délai maximal de rétablissement du service (CNS-DMRS)	25
19. Migration des services	26
19.1. Étape de la migration	26
19.2. Procédures d'acceptation pour les commandes de service relatives à la migration initiale et le début de la facturation.....	27
20. Services de transition / Phase de clôture du contrat	28
20.1. Phase de clôture du contrat	28
21. Crédits de service.....	29
21.1. Non-atteinte de la cible de niveau de service applicable à la disponibilité du service	29
21.2. Non-atteinte de l'objectif de niveau de service applicable au délai maximum de rétablissement du service	29

21.3. Omission de fournir des rapports postérieurs à un incident 30

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. Appendices

L'appendice ci-dessous est joint au présent EDT et en fait partie intégrante :

- a) Annexe A – Définitions

2. Mandat d'EC

Élections Canada (EC), sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles spécifiques, et qui relève directement du Parlement. Élections Canada dirige et surveille de façon générale la conduite élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle, ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) veiller à la conformité avec la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information auprès du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les étudiants sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins à venir;
- h) fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. Objectif

Élections Canada a besoin des services d'un entrepreneur, qui lui fournira des services de réseau métropolitain (RM) comme indiqué plus en détail dans la partie II – Réseau métropolitain non géré.

3.1. Services de réseau métropolitain actuels d'Élections Canada

Le présent paragraphe, intitulé « Services de réseau métropolitain actuels d'Élections Canada », fournit une description des services de RM actuels d'Élections Canada, qui sont fournis dans

divers contrats d'Élections Canada et de SPC. Au moment de la rédaction, voici la configuration actuelle des services de RM d'Élections Canada; cependant, cette configuration peut être modifiée.

Élections Canada dispose de services de RM à haute vitesse entre ses bâtiments de la RCN. Selon la topologie en étoile actuelle, le centre de données King Edward d'Élections Canada agit comme centre névralgique, et d'autres emplacements, qui sont indiqués plus bas, servent de nœuds de bordure dans un RM non géré de couche 2.

- a) 30, rue Victoria, Gatineau
- b) 150, promenade du pré Tunney, Ottawa
- c) 440, chemin Coventry, Ottawa

La figure 1 présentée ci-dessous illustre la configuration actuelle du RM.

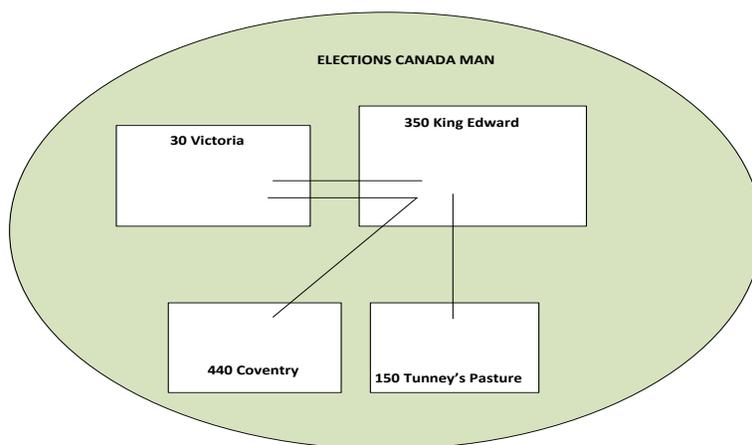


Figure 1 – RM logique d'Élections Canada

En plus des liaisons du RM décrites ci-dessus, le réseau étendu (RE) d'Élections Canada comprend les liaisons suivantes :

- a) une liaison principale de 80 mégabits par seconde (Mbits/s) vers SPC (SGF) pour l'accès Internet;
- b) une liaison secondaire de 5 mégabits par seconde (Mbits/s) vers SPC (SGF) pour l'accès Internet;
- c) deux liaisons MPLS de 50 Mbits/s vers un centre de données de Bell, au 8100, avenue Warden, à Markham;
- d) deux liaisons MPLS de 200 Mbits/s vers un centre de données IBM, au 3600, avenue Steeles Est, à Markham;
- e) des centaines de réseaux IPSec VPN Web pour relier des bureaux extérieurs à des services sans fils publics (3G ou LTE) et à des services de ligne d'abonné numérique.

Les environnements de réseautage et de production actuels du 30, rue Victoria et du centre de données de King Edward ont connu une croissance organique au cours des dernières années. Ils ont permis la tenue de nombreux scrutins, notamment celui de la 42^e élection générale. Les systèmes existants, les serveurs et la démarcation du RE, qui résident au centre de données de King Edward, fournissent les principaux services d'Élections Canada. Les environnements actuels du RM sont fournis par les services de RM de Rogers Fibre et les services de route et de renvoi virtuels, dans le nuage de commutation multiprotocole par étiquette (MPLS) de Bell.

L'édifice du 30, rue Victoria héberge deux appareils 6509E de Cisco, que deux circuits en diversité relie à deux commutateurs centraux 6509E de Cisco, au centre de données de King Edward, fournissant ainsi une configuration de services de commutation virtuelle redondante. Ces liaisons fournissent une connectivité active-active d'une valeur globale de 2 Gbits/s entre l'AC d'Élections Canada et le cœur du réseau au centre de données de King Edward. Chaque armoire de répartition du 30, rue Victoria comprend deux commutateurs d'accès 3750 de Cisco aux fins de redondance (six commutateurs par étage). Les étages 1, 9, 10, 11, 12 et 13 utilisent des commutateurs 3750 de Cisco pour assurer la connectivité du réseau local (RL) aux appareils d'utilisateurs finaux et aux services de réseau tels que l'alimentation par Ethernet, qui sont nécessaires à l'appui de toute infrastructure de communication unifiée, de téléphonie IP ou de réseau sans fil.

PARTIE II – RÉSEAU MÉTROPOLITAIN NON GÉRÉ

4. Vue d'ensemble des exigences relatives au VPLS vers des sites éloignés

4.1. Centre de données de King Edward

4.1.1. L'entrepreneur doit fournir un VPLS de couche 2, du routeur extrémité client du service d'agrégation du 30, rue Victoria au routeur extrémité client du service d'agrégation du centre de données de King Edward. L'entrepreneur doit fournir des services de ligne spécialisée de réseau privé virtuel de type point-multipoint entre le 30, rue Victoria et le centre de données de King Edward, et des connexions d'interface réseau à distance de couche 2 du centre de données de King Edward au 150, promenade du pré Tunney et au 440, chemin Coventry. Cette offre de service Ethernet standard doit fournir un service Ethernet de base sur un port Ethernet réservé, avec l'option de multiplexer des circuits virtuels Ethernet vers des sites à distance, sur un port Ethernet réservé. Ces circuits virtuels Ethernet doivent être traités comme des réseaux locaux virtuels 802.1q. La vitesse des circuits virtuels Ethernet est limitée par la bande passante choisie, comme indiqué ci-dessous sous Services, au point d'entrée des deux routeurs d'extrémité fournisseur (EF). La figure 2 présente un aperçu de l'architecture des services de ligne spécialisée virtuelle Ethernet d'Élections Canada.

4.1.2. À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir une deuxième connexion d'interface réseau à distance de couche 2 redondante et en diversité, qui relie le centre de données King Edward au 440, Coventry.

4.1.3. En plus du besoin concernant la configuration du RM décrit dans l'énoncé des travaux, Élections Canada s'attend à ce que d'autres bureaux de la RCN nécessitent une connectivité de couche 2 à distance. Bien que tous les aspects du besoin ne puissent pas être entièrement évalués au moment de l'attribution du contrat, EC se réserve le droit, à son entière discrétion, d'obtenir ces connexions supplémentaires par l'entremise d'une modification au contrat.

4.2. RCN

À l'heure actuelle, les services de réseau Ethernet entre les installations d'Élections Canada de la RCN sont interconnectés sur un réseau à haute vitesse, dans une configuration en étoile, dont le centre est le centre de données d'Élections Canada situé au 350, rue King Edward. Pour l'instant, un seul lien entre le 30, rue Victoria et le 350, rue King Edward devra être en diversité. L'entrepreneur doit conserver cette configuration dans le cadre de la solution proposée à Élections Canada en matière de services de RM.

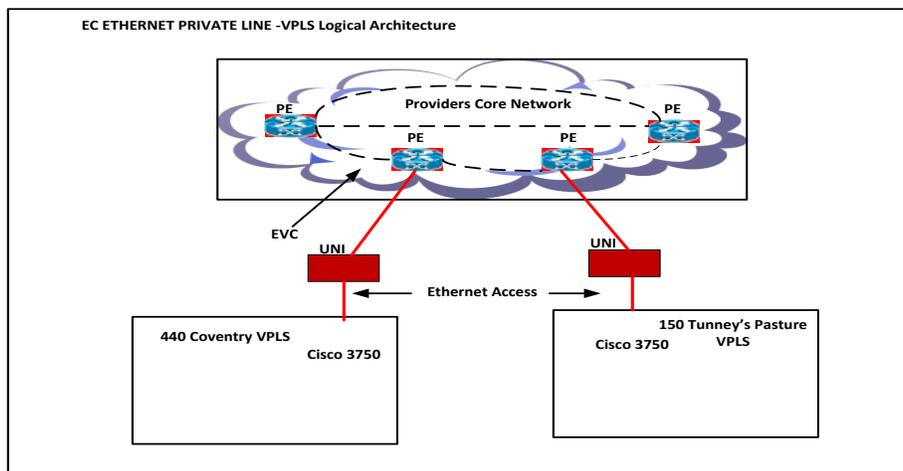


Figure 2 – Aperçu de la ligne privée Ethernet (ligne spécialisée virtuelle Ethernet-VPLS)

5. Services de réseau de couche 2

5.1. Sites non gérés d'Élections Canada

Comme indiqué ci-dessous, l'entrepreneur doit fournir des services de connectivité, de bande passante et de réseau de couche 2 aux emplacements suivants :

Adresse de l'immeuble (emplacement physique)	Bande passante Ethernet réservée requise
440, ch. Coventry, Ottawa (ON)	100 Mbits/s
150, promenade du pré Tunney, Ottawa (ON)	100 Mbits/s
30, rue Victoria, Gatineau (QC)	1000 Mbits/s (principaux et en diversité)
350, avenue King Edward, Ottawa (ON)	1000 Mbits/s (principaux, en diversité et sites éloignés)

Tableau 1 – Sites non gérés d'Élections Canada

5.2. Exigences en matière de services de couche 2

L'entrepreneur doit :

- fournir un VPLS (service de ligne privée virtuelle) de couche 2 du 440, rue Coventry au centre de données King Edward, tel qu'on l'a décrit à la figure 2 (Aperçu de la ligne privée Ethernet [ligne spécialisée virtuelle Ethernet-VpLS]);
- fournir un VPLS (service de ligne privée virtuelle) de couche 2 du 150, promenade du pré Tunney au centre de données King Edward, tel qu'on l'a décrit à la figure 2 (Aperçu de la ligne privée Ethernet [ligne spécialisée virtuelle Ethernet-VpLS]);
- appliquer des étiquettes aux routeurs d'extrémité fournisseur seulement;

- d) utiliser un modèle d'adresses privées Demande de commentaires 1918 ou des adresses publiques dûment enregistrées de l'ARIN;
- e) mettre en œuvre, au minimum, un algorithme de hachage sécurisé de niveau 1 ou 2 aux fins d'authentification;
- f) appliquer la modélisation du trafic uniquement au port PE d'entrée du circuit virtuel Ethernet.

5.3. Réseaux locaux virtuels d'Élections Canada

Les gestionnaires de réseau d'Élections Canada doivent pouvoir configurer et gérer entièrement et en toute transparence l'environnement du réseau local virtuel d'Élections Canada sans intervention de l'entrepreneur.

5.4. Extensibilité

À la demande du responsable technique dans une commande de service, l'entrepreneur doit fournir les services de couche 2 suivants :

- a) un débit de bande selon des tranches préétablies de 100 Mo/s ou des écarts de 1000 Mo/s, dans les cinq jours ouvrables suivants;
- b) l'ajout ou le retrait d'installations périphériques selon un échéancier établi d'un commun accord;
- c) l'ajout ou le retrait de liaisons redondantes entre les installations selon un échéancier établi d'un commun accord;
- d) le service optionnel décrit à la section 4.1.2 de l'EDT et inclus comme Élément de service 6 dans l'Annexe B – Tableau de tarification

5.5. Normes Ethernet

L'entrepreneur doit fournir un appui aux normes de réseau Ethernet indiquées ci-dessous.

- a) Services de niveau 2 et 3 transparents
- b) Balises VLAN de couche 2 et de couche 3
- c) Protocoles de contrôle de couche 2 et de couche 3 (STP, CDP, LLDP et LACP v.2)
- d) Protocoles de routage de couche 3 (EIGRP, RIP, OSPF, MPLS, OPENFLOW, ISIS)
- e) Routage IP de couche 3 (IPV4 et IPV6 [IETF 4659])
- f) Trafic en diffusion et en multidiffusion au débit de ligne
- g) Qualité du service (803.1 q)
- h) Service transparent de réseau local virtuel (RLV), superposition multiple de balises 802.1q comme QinQ, jusqu'à la taille de l'unité de transmission maximale (UTM) et une vitesse de port de 10, de 100 ou de 1 000 Mbits/s
- i) Modélisation du trafic
- j) Balisage 801.1q, trames 802.3 et norme 802.1ad ou QinQ

- k) Norme 803.10 Base T
- l) Norme 802.3U 100 Base TX, 100 Base FX
- m) Norme 802.3Z 1000 Base X
- n) Norme 802.1 (p, q) sur le balisage de liens multiples de réseau local virtuel
- o) Compatibilité avec la technologie SMLT
- p) Compatibilité avec la technologie SMLT
- q) Prise en charge de multiples réseaux locaux virtuels sur un seul port physique

6. Services de routeur d'extrémité fournisseur

6.1. Conception du routeur d'extrémité fournisseur

L'entrepreneur est responsable de la configuration de conception du routeur d'extrémité fournisseur et de sa mise en œuvre, et doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la configuration matérielle, y compris les pièces et les modules nécessaires;
- b) les versions iOS ou logicielles;
- c) l'accès au réseau, le routage et les systèmes d'adressage IP;
- d) les paramètres et les politiques de sécurité;
- e) la mise à l'essai de la conception.

6.2. Mise en œuvre du routeur d'extrémité fournisseur

L'entrepreneur doit configurer et activer le routeur d'extrémité fournisseur dans le cadre de tout plan de mise en œuvre requis aux fins d'entretien ou de remplacement des services de réseautage de couche 2 actuels.

Le délai de mise en œuvre à un emplacement particulier d'Élections Canada dépend de l'emplacement du site, de la disponibilité du matériel et du type d'accès réseau. L'entrepreneur doit fournir à Elections Canada un plan de mise en œuvre au début de l'étape de la mise en œuvre.

Certains éléments de matériel peuvent faire l'objet de limitations en matière de fabrication ou de pénuries en matière d'approvisionnement. Lorsque des limitations ou des pénuries imprévues s'appliquent au matériel fourni par l'entrepreneur ou que la situation est financièrement viable, l'entrepreneur doit faire appel à d'autres fournisseurs de matériel. L'entrepreneur doit signaler au responsable technique d'Élections Canada les modifications apportées au plan de mise en œuvre.

Toute modification du plan de mise en œuvre demandée par Elections Canada doit être approuvée par l'entrepreneur et par le responsable technique d'Élections Canada; les changements seront documentés par l'entrepreneur dans un plan de mise en œuvre révisé.

Toutes les demandes de modification doivent être présentées par écrit au PCU de l'entrepreneur.

7. Rendement du réseau

7.1. Niveaux de service en matière de rendement, de fiabilité et de stabilité du réseau

L'entrepreneur doit respecter les niveaux de service indiqués ci-dessous en matière de rendement, de fiabilité et de stabilité.

- a) Le taux d'erreurs sur les paquets doit être inférieur à 0,1 % durant une période d'un mois de facturation.
- b) Le temps de transmission (latence) doit être inférieur à 20 millisecondes en ce qui concerne tous les paquets reçus. La bande passante fournie à chaque emplacement doit convenir à une utilisation soutenue au niveau coté en mode duplex intégral sans échapper les paquets.
- c) L'entrepreneur doit vérifier ces paramètres à l'aide du matériel d'essai approprié, à la demande d'Élections Canada.
- d) Le réseau central de l'entrepreneur doit avoir des propriétés « d'autoguérison » qui permettent de réacheminer automatiquement le trafic des clients en moins d'une seconde en cas de défaillance de la fibre optique ou de l'équipement.

8. Exigences en matière de service

8.1. Connectivité fibre

L'entrepreneur doit utiliser un convertisseur de support ou un autre appareil approprié pour connecter son réseau à fibre optique monomodale à un port de commutateur Ethernet dans la salle de serveurs ou la salle de télécommunications d'Élections Canada de chaque immeuble.

PARTIE III – EXIGENCES GÉNÉRALES

9. Gestion du changement

9.1. Non-événement

Entre les scrutins, l'entrepreneur doit présenter un préavis d'au moins 30 jours ouvrables concernant toute modification du réseau qui pourrait avoir une incidence sur Élections Canada.

9.2. Scrutins et préparation aux scrutins

En période de scrutin et de préparation aux scrutins, seules les modifications urgentes pouvant avoir des répercussions sur l'intégrité du réseau seront autorisées. Cela comprend notamment les changements liés aux correctifs matériels, au système d'exploitation du réseau et aux vulnérabilités d'applications réseau. Si des modifications urgentes sont nécessaires, Élections Canada doit en être informé par écrit avant leur mise en œuvre. Dans la mesure du possible, les modifications urgentes doivent être mises en œuvre durant les périodes d'entretien ou entre minuit et 6 h (heure de l'Est). Élections Canada informera l'entrepreneur des périodes de scrutin et de préparation aux scrutins.

10. Responsabilité d'Élections Canada quant au contenu transmis sur le réseau

Élections Canada est l'unique responsable du contenu qu'il, ou qu'une des personnes qu'il autorise à utiliser les services de RM offerts en vertu du contrat, transmet ou reçoit à l'aide de ces services de RM.

11. Gestion des services

L'entrepreneur doit assurer la disponibilité et l'opérationnalisation de ses services réseau en tout temps, tout au long de la durée du contrat.

11.1. Principales ressources

L'entrepreneur doit fournir deux ressources principales (un gestionnaire de l'exploitation des services et un architecte de réseau) afin de gérer les volets financiers et techniques du contrat.

11.1.1. Gestionnaire de l'exploitation des services

- a) L'entrepreneur doit fournir les services d'un gestionnaire de l'exploitation des services (aussi appelé le point de contact unique), qui gèrera les objectifs de niveau de service ou les accords sur les niveaux de service énoncés dans le présent contrat.

- b) Le gestionnaire de l'exploitation des services doit :
- i. être le point de contact quotidien d'Élections Canada;
 - ii. animer les réunions sur l'examen de la gestion de contrats, les réunions opérationnelles et les réunions sur la prestation de services, au besoin;
 - iii. préparer et diffuser les procès-verbaux et les comptes rendus des décisions de toutes les réunions dans les deux jours suivant la tenue des réunions;
 - iv. assurer la liaison avec l'autorité contractante et l'autorité technique d'Élections Canada;
 - v. fournir à Elections Canada des comptes rendus ou des présentations sur les incidents, les problèmes et l'analyse des causes fondamentales, entre autres;
 - vi. animer toute discussion nécessaire sur la modification du contrat;
 - vii. s'assurer que tous les rapports sur la gestion et les niveaux de service énoncés dans le contrat sont établis et présentés à Elections Canada en temps opportun;
 - viii. gérer l'établissement de l'ordre des priorités, le règlement et l'acheminement aux échelons supérieurs des questions, des incidents, des plaintes et des problèmes liés au contrat;
 - ix. créer et tenir à jour un registre des questions relatives au contrat et des mesures à prendre.
- c) Le gestionnaire de l'exploitation des services doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience dans les domaines suivants :
- i. agir au titre de point de contact unique en ce qui concerne l'acheminement aux échelons supérieurs des questions, des problèmes et des plaintes en matière de gestion et de prestation de services;
 - ii. agir au titre de point de contact et d'agent de liaison uniques en ce qui concerne les questions présentées au bureau de service et les processus connexes;
 - iii. faciliter les communications et l'intégration au bureau de service du client;
 - iv. évaluer le respect des niveaux de service;

- v. évaluer le rendement des services;
- vi. rapprocher les crédits de service;
- vii. mettre en œuvre les pratiques exemplaires en matière de gestion de services, de prestation de services et d'amélioration de services.

11.1.2. Architecte de réseau

- a) L'entrepreneur doit fournir les services d'un architecte de réseau, qui agira au titre de principal point de contact d'Élections Canada en ce qui concerne les services de génie, de conception et d'architecture liés au contrat.
- b) L'architecte de réseau doit animer les réunions sur la conception et l'ingénierie réseau ainsi que toute réunion de groupes de travail techniques afin d'examiner les questions liées à la conception.
- c) L'architecte de réseau doit avoir un minimum de cinq (5) années d'expérience dans les domaines suivants :
 - i. agir au titre de point de contact et d'agent de liaison uniques en ce qui concerne la planification, l'ingénierie, la conception et l'architecture des services de RM;
 - ii. documenter et analyser les exigences en matière de réseau, évaluer les répercussions sur les services de RM d'Élections Canada, et recommander la modification, la mise à niveau et l'amélioration fonctionnelle de l'équipement du réseau;
 - iii. s'assurer que tous les documents relatifs à la conception et à l'ingénierie des services sont établis et présentés à Elections Canada lorsqu'une modification est apportée aux services de RM d'Élections Canada;
 - iv. animer les réunions sur la conception et l'ingénierie réseau ainsi que toute réunion de groupes de travail techniques;
 - v. examiner et mettre à jour la conception des services.

11.1.3. Disponibilité des ressources

- a) Toutes les ressources principales doivent être accessibles de 8 h à 17 h (HE) pendant les jours ouvrables, au numéro de téléphone du bureau, au numéro de téléphone cellulaire et à l'adresse électronique fournis.

- b) Si une ressource principale n'est pas disponible, l'entrepreneur doit désigner une ressource substitut pour fournir les mêmes services. Il doit transmettre au responsable technique d'Élections Canada le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la ressource substitut.

12. Surveillance, établissement de rapports et documentation des services

12.1. Rapports mensuels

12.1.1. L'entrepreneur doit fournir un rapport mensuel indiquant les éléments suivants :

- a) la disponibilité du réseau;
- b) les incidents signalés par Élections Canada;
- c) les incidents signalés par l'entrepreneur;
- d) le temps de réparation moyen selon la gravité;
- e) les billets relatifs à des demandes de service en attente.

Les rapports mensuels sur les services permettent à Élections Canada de surveiller et d'évaluer la réalisation des travaux par l'entrepreneur, et d'obtenir des renseignements détaillés requis aux fins d'assurance de la qualité. Ils sont également utilisés dans le cadre de réunions opérationnelles, de réunions sur la prestation de services et de réunions sur l'examen de la gestion de contrats.

12.2. Présentation des rapports

12.2.1. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les rapports et les documents sur les services de RM sont transmis à Élections Canada dans les 48 heures suivant la fin d'une période de facturation.

12.3. Langue du rapport

12.3.1. L'entrepreneur doit produire les rapports et la documentation en anglais.

12.4. Manipulation de l'information

- 12.4.1. L'entrepreneur doit manipuler tous les rapports, les documents et les dossiers protégés et classifiés conformément aux politiques et aux pratiques de la Direction de la sécurité industrielle canadienne en matière de sécurité. <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/ch8-eng.html#ch8-800>
- 12.4.2. L'entrepreneur doit garder secrets les renseignements qui lui sont fournis par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, comme le stipule le contrat.

13. Opérations de service

13.1. Bureau de service

- 13.1.1. L'entrepreneur doit fournir un bureau de service qui remplit les fonctions suivantes :
- a) agir comme principal point de contact pour les incidents de service de RM d'Élections Canada 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année;
 - b) répondre aux questions et poursuivre le dialogue qui s'ensuit en utilisant la langue officielle du Canada (le français ou l'anglais) demandée par le représentant autorisé d'Élections Canada;
 - c) interagir pour enregistrer, suivre et résoudre les incidents avec les représentants d'Élections Canada désignés par Élections Canada;
 - d) fournir un numéro de téléphone sans frais (par exemple, un numéro 1 800) afin de permettre aux représentants autorisés d'Élections Canada de communiquer avec le bureau de service;
 - e) fournir une adresse électronique unique afin de permettre aux représentants autorisés d'Élections Canada de communiquer avec le bureau de service.
- 13.1.2. L'entrepreneur doit fournir un bureau de service avec suffisamment de personnel qui possède les compétences et l'expérience appropriées et qui est bien informé au sujet des services de RM d'Élections Canada.

13.2. Centre d'opérations

- 13.2.1. L'entrepreneur doit fournir un centre d'opérations principal situé au Canada et disposant de l'infrastructure et des ressources nécessaires à la gestion et au fonctionnement centralisés des services de RM d'Élections Canada, 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par an.

- 13.2.2. L'entrepreneur doit affecter à ses centres d'opérations des membres du personnel possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour faire fonctionner les services de RM d'Élections Canada.
- 13.2.3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les opérateurs, y compris les principales ressources et les employés du Bureau de service, détiennent la cote de fiabilité requise pour tenir à jour les services de RM d'Élections Canada. Les procédures de vérification de la cote de fiabilité sont accessibles à l'adresse suivante : <http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/ch2-prt1-eng.html>.

13.3. Portail de services

- 13.3.1. Dans les 60 jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir et recevoir l'acceptation d'Élections Canada concernant un portail Web sécurisé (le portail de services). Le portail de service doit être accessible, à l'aide d'un navigateur Web, à un minimum de cinq utilisateurs simultanés, 7 jours par semaine, 24 heures par jour, et 365 jours par année.
- 13.3.2. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada jusqu'à 10 comptes d'utilisateur pour le portail de services.
- 13.3.3. L'entrepreneur doit fournir des statistiques sur le réseau en temps quasi réel par l'intermédiaire du portail de services, à savoir :
- a) le trafic en bits par seconde;
 - b) le pourcentage d'utilisation;
 - c) les erreurs et les suppressions de lignes de transmission et de réception de données;
 - d) le nombre total d'octets transférés;
 - e) la taille moyenne des paquets;
 - f) le nombre maximal d'octets envoyés et reçus en une heure, par jour et par segment de réseau;
 - g) la latence en millisecondes;
 - h) la gigue en millisecondes.

14. Processus d'acheminement aux échelons supérieurs

Bien que la plupart des incidents ou des problèmes suivent les processus normaux de résolution, si un cas doit être acheminé aux échelons supérieurs, l'entrepreneur doit suivre les étapes du processus d'acheminement conformément à la démarche de résolution de problème d'Élections Canada présentée dans le tableau ci-dessous.

Étape de résolution d'incident ou de problème	Élections Canada	Entrepreneur
1 – Priorisation et soutien	Gestionnaire, Opérations des centres de données et des réseaux	Gestionnaire de l'exploitation des services
2 – Enquête et diagnostic	Directeur, Opérations d'infrastructure des technologies de l'information	Directeur des opérations des réseaux
3 – Résolution	Dirigeant principal de l'information	Vice-président de l'exploitation

Tableau 2 : Acheminement aux échelons supérieurs

15. Gestion des services de TI

L'entrepreneur doit assurer une gestion des services des technologies de l'information en ce qui concerne les services de RM d'Élections Canada en anglais, tel que décrit dans le présent paragraphe, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année.

15.1. Gestion des événements et des incidents

15.1.1. L'entrepreneur doit surveiller de manière proactive les services de RM d'Élections Canada pour les incidents 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.

15.1.2. L'entrepreneur doit collaborer avec Élections Canada et toute autre tierce partie, tel que demandé par Élections Canada, pour résoudre les incidents.

15.1.3. L'entrepreneur doit créer un billet pour chaque incident dès qu'il en prend connaissance.

15.1.4. L'entrepreneur doit signaler à Élections Canada tout incident dans les cinq minutes suivant sa détection. Les avis doivent être transmis à Élections Canada par courriel. Si l'entrepreneur ne reçoit pas l'accusé de réception d'Élections Canada dans les quinze minutes suivantes, il doit en informer par téléphone le gestionnaire, Opérations des centres de données et des réseaux d'Élections Canada.

15.1.5. On peut attribuer à un incident l'un des niveaux de gravité suivants :

- a) Niveau de gravité 1 – Panne complète d'une liaison réseau;
- b) Niveau de gravité 2 – Détérioration importante d'un service pour lequel il existe des solutions de rechange et qui touche un grand nombre d'utilisateurs;

- c) Niveau de gravité 3 – Détérioration d'un service pour lequel il existe des solutions de rechange et qui touche moins de cinq utilisateurs;
 - d) Niveau de gravité 4 – Perte d'une fonctionnalité mineure ou bogue.
- 15.1.6. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada des mises à jour sur l'état des incidents, par courriel (et possiblement par téléphone dans le cas d'incidents de niveau de gravité 1).
- 15.1.7. L'entrepreneur doit fournir une estimation du temps de résolution à chaque mise à jour, à la fois verbalement et dans le billet d'incident.
- 15.1.8. L'entrepreneur doit résoudre les incidents en prenant les mesures appropriées pour réparer et restaurer les services de RM d'Élections Canada aussi rapidement que possible, conformément aux SLT-SA et SLT-MTRS associés aux services de RM d'Élections Canada.
- 15.1.9. L'entrepreneur doit suivre et signaler le temps de panne de chaque incident dans le billet d'incident connexe.
- a) Le temps de panne relatif à un incident doit commencer à l'heure (heure de début) à laquelle l'incident est détecté par l'entrepreneur, ou signalé à l'entrepreneur par Élections Canada, selon la première occurrence.
 - b) Le temps de panne relatif à un incident se termine au moment où le service de RM d'Élections Canada est entièrement restauré en ce qui concerne cet incident.
- 15.1.10. Pour accéder à un PPS d'Élections Canada lorsque l'accès est nécessaire afin de résoudre un incident, l'entrepreneur doit soumettre une demande au gestionnaire des Opérations des centres de données et des réseaux d'Élections Canada.
- 15.1.11. L'entrepreneur ne doit pas modifier le temps de panne d'un billet d'incident une fois que celui-ci a été fermé. Toute modification requise concernant le temps de panne est facilitée grâce au champ de temps de panne ajusté dans le billet d'incident.
- 15.1.12. L'entrepreneur doit déployer un effort raisonnable pour enquêter et résoudre l'incident sans demander l'accès au PPS (c.-à-d. diagnostics à distance et consultation avec des tiers participant à la prestation des services).
- 15.1.13. L'entrepreneur doit déterminer et documenter les facteurs de causalité (causes fondamentales) de tous les incidents lorsqu'ils sont connus.

- 15.1.14. L'entrepreneur doit fournir un document d'information qui détaille toute analyse et toute mesure prise par rapport à un incident au cours d'un jour ouvrable suivant une demande d'Élections Canada concernant un incident.
- 15.1.15. Dans le cas d'incidents de niveau de gravité 1 et 2, l'entrepreneur doit fournir un rapport postérieur à un incident détaillant l'analyse des causes fondamentales et les mesures qu'il a prises pour résoudre l'incident dans les deux jours ouvrables suivant une demande d'Élections Canada. Si Elections Canada considère que le rapport postérieur à un incident est incomplet ou inexact, il informera l'entrepreneur de cette déficience. À la suite d'une telle notification, l'entrepreneur doit retransmettre le rapport qui traite la déficience dans les deux jours ouvrables. Si Elections Canada trouve toujours que le rapport postérieur à un incident est déficient, celui-ci sera considéré comme non transmis et Elections Canada informera l'entrepreneur du démarrage des crédits de service liés à la non-transmission du rapport.
- 15.1.16. L'entrepreneur doit fournir à Elections Canada des mises à jour continues sur les plans d'action contenus dans ses rapports postérieurs à un incident. L'entrepreneur doit informer Elections Canada au préalable s'il constate qu'il ne respectera pas les dates cibles spécifiées dans ses plans d'action.

16. Sécurité

16.1. Évaluation des produits

- 16.1.1. Les produits composant une partie des services de RM d'Élections Canada doivent être évalués par un organisme de certification reconnu et approuvé par Elections Canada, ou évalués par l'entrepreneur qui doit mener une évaluation de la vulnérabilité et de la fonctionnalité afin de vérifier que les produits (notamment le matériel et les logiciels) sont conformes à leur fonctionnalité de sécurité énoncée, sans frais pour Elections Canada. Si Elections Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit lui transmettre les plans d'essais et les résultats des essais de ses évaluations dans les dix jours ouvrables suivants. Elections Canada se réserve le droit de valider et d'approuver indépendamment les produits. Les organismes de certification reconnus et approuvés par Elections Canada comprennent notamment :
- a) Common Criteria (CCS) : <http://www.commoncriteriaportal.org/>;
 - b) le programme de validation des modules cryptographiques (PVMC) : <http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/validation.html#02>

16.1.2. Lorsqu'un équipement fourni par l'entrepreneur fait l'objet d'un retour, les données sur les utilisateurs et la configuration doivent être éliminées immédiatement conformément au document ITSG-06 du Centre de la sécurité des télécommunications. En outre, tout renseignement protégé ou classifié stocké sur des périphériques amovibles doit aussi être éliminé immédiatement conformément à la directive ITSB-112 du Centre de la sécurité des télécommunications (CST).

16.2. Protocoles de gestion de réseau

16.2.1. L'entrepreneur ne doit pas faire appel au réacheminement de ports ou au protocole IPsec (Internet Protocol Security) en mode transport ayant des vulnérabilités connues ou considéré non sécuritaire par Élections Canada, notamment Telnet, FTP, TFTP et HTTP, sauf avec l'approbation préalable d'Élections Canada.

17. Commandes de service

17.1.1. Élections Canada présentera une commande de service à l'entrepreneur afin d'effectuer, de modifier, d'améliorer ou de réduire un service réseau prévu au contrat, selon les besoins.

17.1.2. Lorsqu'il reçoit une commande de service d'Élections Canada, l'entrepreneur accepte de fournir les services commandés conformément aux modalités et aux prix établis dans ce contrat. Sans considération pour la date de passation de la commande, toutes les commandes de services se terminent automatiquement au plus tard à la date de fin du marché; le Canada n'est donc pas tenu d'annuler les commandes à ce moment.

17.1.3. L'entrepreneur doit présenter un accusé de réception de la commande de service à l'autorité technique, par courriel, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la commande de service et dans l'heure suivant la réception d'une commande de service urgente.

17.1.4. L'entrepreneur ne doit pas rejeter une commande de service. S'il doit obtenir des précisions sur une commande de service, l'entrepreneur doit en faire la demande au plus tard le jour ouvrable suivant s'il s'agit d'une commande de service normale, et dans l'heure suivante si cette commande de service est urgente.

18. Cibles de niveaux de service (CNS)

18.1. Aperçu des CNS

18.1.1. L'entrepreneur doit concevoir, mettre en œuvre, gérer et faire fonctionner les services de RM d'Élections Canada de sorte qu'ils soient conformes aux cibles des niveaux de service (CNS) définies dans la présente section.

18.1.2. L'entrepreneur doit considérer les mesures de rendement omises pour les CNS comme étant incomplètes, à l'exception des mesures de rendement associées aux services de RM d'Élections Canada touchés qui sont en panne.

- 18.1.3. Pour arrondir les mesures de rendement pour les CNS, l'entrepreneur doit utiliser l'arrondissement arithmétique qui permet d'arrondir à la valeur supérieure si le chiffre suivant vaut au moins 5. Par exemple, la valeur 5,5 sera arrondie à 6. Dans le cas où trois décimales sont requises, la valeur 99,9445 est arrondie à 99,945, tandis que la valeur 99,9342 est arrondie à 99,934.
- 18.1.4. Tous les calculs de disponibilité exprimés selon un pourcentage doivent être basés sur un minimum de 4 décimales arrondies à 3 décimales selon la valeur la plus proche (p. ex., 99,9784 % = 99,978 %).
- 18.1.5. L'entrepreneur doit vérifier, compiler, calculer et présenter les niveaux de service 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année, sauf indication contraire.
- 18.1.6. Tous les niveaux de service que l'entrepreneur doit compiler et tout résultat d'essai qui leur est associé doivent être accessibles à Élections Canada sur le portail de services.
- 18.1.7. Le temps de panne d'un service de RM d'Élections Canada commence au moment (heure de début) où l'incident est détecté par l'entrepreneur ou signalé à l'entrepreneur par Élections Canada - selon la première éventualité. Le temps de panne utilisé dans les calculs se termine lorsque le service de RM d'Élections Canada est entièrement rétabli après l'incident en question.
- 18.1.8. L'absence d'une cote de sécurité adéquate par l'entrepreneur, les ressources de l'entrepreneur ou toute autre personne désignée pour effectuer les travaux ne doit pas nuire à l'obligation de l'entrepreneur de rétablir le service touché conformément aux CNS. Une personne ne détenant pas une cote à jour et valide ne doit pas effectuer les travaux.
- 18.1.9. Dans les cas où Élections Canada tente de signaler un incident de panne et où le centre de service de l'entrepreneur ne prend pas l'appel, l'heure de début de la panne commence au moment où Élections Canada a fait un appel laissé sans réponse au centre de service ou au moment où l'entrepreneur détecte l'incident – selon la première éventualité. Élections Canada prendra en note l'heure et la date de son appel.
- 18.1.10. Le temps de panne utilisé dans les calculs pour les CNS exclut toute durée pendant laquelle Élections Canada a convenu de suspendre le dossier de l'incident en question et recommence quand Élections Canada demande de rouvrir le dossier de l'incident.
- 18.1.11. Le temps de panne utilisé dans les calculs pour les CSN exclut le délai requis par Élections Canada pour approuver la demande de service.

18.2. Cible de niveau de service – Disponibilité du service (CNS-DS)

- 18.2.1. La cible de niveau de service en matière de disponibilité du service (CNS-DS) stipule que la disponibilité du service doit être supérieure ou égale à 99,900 %.
- 18.2.2. La période utilisée pour mesurer la CNS-DS est mensuelle. Par conséquent, le nombre total de minutes au cours de la période de mesure varie en fonction du nombre de jours civils dans un mois donné.
- 18.2.3. L'entrepreneur doit calculer la CNS-DS comme suit :

$$\frac{\text{période visée par la mesure} - \text{somme des temps de panne}}{\text{période visée par la mesure}} \times 100$$

Exemple :

Période de mesure (juin) : 30 jours = 30 x 24 heures x 60 minutes = 43 200 minutes

*Somme de toutes les minutes de panne d'un PAR au cours du mois : 98 minutes
(excluant le temps associé à l'exception à la CNS-DMRS)*

Calculs : ((43 200 - 98) / 43 200) x 100 = 99,773 %

- 18.2.4. Le temps de panne associé aux événements suivants peut être exclu du calcul de la CNS-DS selon la décision d'Élections Canada pendant l'examen des incidents :
- Une défaillance survient au niveau de l'équipement ou des installations détenues et gérées par l'entrepreneur, mais, en raison de la redondance ou de la diversité mise en œuvre au sein de l'infrastructure du service de RM d'Élections Canada, ce dernier est rétabli dans un délai inférieur à 100 millisecondes;
 - Une défaillance survient à la suite d'un incident de sécurité pour lequel Élections Canada a approuvé des actes atténuants qui ont une incidence sur la disponibilité du service;
 - Une interruption survenant en raison d'une panne d'alimentation au PPS se poursuit au-delà de la période pendant laquelle l'entrepreneur doit assurer une alimentation de secours;
 - La panne est associée à une demande de service urgente approuvée qui n'excède pas une période de deux heures et pour laquelle l'entrepreneur a fourni par la suite un rapport de demande de service;
 - Il a été jugé que la panne a été causée par un câble à fibre optique coupé ou endommagé par un tiers (c.-à-d. une tierce partie qui n'effectue aucun travail pour le compte de l'entrepreneur).

18.3. Cible de niveau de service – Délai maximal de rétablissement du service (CNS-DMRS)

- 18.3.1. La CNS-DMRS stipule que le temps de panne maximal ne doit pas dépasser :

- a) une heure pendant les périodes où Élections Canada tient un événement électoral;
 - b) quatre heures pendant les périodes où il n'y a pas d'événement électoral.
- 18.3.2. La mesure d'une CNS-DMRS se fera au cas par cas.
- 18.3.3. La CNS-DMRS demeure applicable aux interruptions lorsque la panne est causée par un câble à fibre optique coupé ou endommagé par un tiers (c.-à-d. une tierce partie qui n'effectue aucun travail pour le compte de l'entrepreneur).
- 18.3.4. La CNS-DMRS est applicable aux interruptions de niveau de gravité 1 et 2 qui surviennent pendant la tenue d'un événement électoral ou pendant les périodes où il n'y a pas d'événement électoral, et aux incidents de niveau de gravité 3 qui surviennent pendant la tenue d'un événement électoral.
- 18.3.5. La CNS-DMRS ne s'applique pas aux incidents de niveau de gravité 4, mais ceux-ci doivent tout de même être résolus dans les cinq jours ouvrables suivant le début de la panne.

19. Migration des services

19.1. Étape de la migration

L'entrepreneur est responsable de la gestion et de la coordination de tous les aspects des travaux requis pour mettre en œuvre les services de RM d'Élections Canada, soit

- a) la fourniture et l'installation de tout l'équipement de connexion;
- b) la fourniture et l'installation de l'équipement de terminaison de câble comme les panneaux d'interface client;
- c) la fourniture et l'installation des surfaces de montage murales comme les panneaux en contreplaqué, etc.;
- d) la fourniture et l'installation de l'équipement de l'entrepreneur dans les PPS d'Élections Canada, selon un montage en baie ou sur étagère, tel que spécifié dans la commande de service d'Élections Canada;
- e) la conduite de sondages dans le PPS permettant de confirmer les exigences relatives à la disponibilité de l'infrastructure et à la mise en place du site, y compris l'équipement de connexion, l'alimentation, l'espace et le système CVC (chauffage, ventilation et climatisation);

- f) l'installation de l'équipement de l'entrepreneur dans l'emplacement physique (baie ou étagère) au PPS, tel que spécifié par Élections Canada; si l'équipement de l'entrepreneur est installé dans le mauvais emplacement, l'installation sera considérée comme incomplète jusqu'à ce que l'entrepreneur retourne sur place pour relocaliser l'équipement, sans frais supplémentaires pour Élections Canada;
- g) les étiquettes de tout l'équipement de l'entrepreneur et des câbles à chacun des PPS faisant appel à une convention d'appellation précisée par Élections Canada;
- h) la facilitation de toutes les constructions d'équipement de connexion, y compris toutes les activités administratives, logistiques et d'approvisionnement associées à toute mise en place et toute construction requises, à l'exception de l'alimentation, de l'espace et du système CVC.

19.2. Procédures d'acceptation pour les commandes de service relatives à la migration initiale et le début de la facturation

En ce qui concerne les commandes de service dans le cadre de la migration initiale, les procédures d'acceptation sont les suivantes :

- a) L'entrepreneur doit envoyer à Élections Canada un avis d'achèvement des travaux et Élections Canada doit approuver le service comme étant entièrement fonctionnel avant le début de la facturation.
- b) Une fois que la migration du service en question a été effectuée au PPS d'Élections Canada, une période d'acceptation de 10 jours ouvrables s'appliquera. Pendant cette période d'acceptation et conformément au processus d'acceptation d'Élections Canada, ce dernier peut tester chaque fonction du service pour déterminer si elle est conforme aux exigences du contrat. Si le service ne satisfait pas aux exigences du contrat, Élections Canada a le droit de refuser les travaux ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le service n'est exigible en vertu du contrat si le service n'est pas accepté.
- c) Si Élections Canada signale une lacune pendant la période d'acceptation de 10 jours ouvrables en ouvrant un dossier d'incident, l'entrepreneur doit apporter des mesures correctives à ses frais le plus tôt possible, aviser Élections Canada par écrit une fois la lacune corrigée et émettre de nouveau un avis d'achèvement des travaux. À ce moment-là, Élections Canada pourra procéder à une nouvelle inspection des travaux, et la période d'acceptation de 10 jours ouvrables recommencera.

- d) À 23 h 59 (HE) le dernier jour de la période d'acceptation de 10 jours ouvrables pendant laquelle Élections Canada n'a ouvert aucun dossier d'incident, l'entrepreneur considérera qu'Élections Canada a accepté le service. À ce stade-ci, le service peut être considéré comme étant entièrement fonctionnel et l'entrepreneur peut commencer à facturer le service conformément aux modalités de paiement du contrat, à compter du jour suivant l'acceptation.

20. Services de transition / Phase de clôture du contrat

20.1. Phase de clôture du contrat

Durant la période menant à la fin du contrat, appelée aussi la phase de clôture du contrat, l'entrepreneur déploiera tous les efforts nécessaires pour aider Élections Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur ou avec Élections Canada. L'entrepreneur convient qu'aucuns frais additionnels ne seront facturés pour ces services de transition.

Les points suivants s'appliquent aux services de transition :

- a) La phase de clôture du contrat peut chevaucher la phase de mise en œuvre de tout contrat subséquent émis par Élections Canada.
- b) Élections Canada peut émettre une ou plusieurs demandes de service pendant la phase de clôture du contrat.
- c) Pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit continuer à fournir les services de RM jusqu'à ce que lesdits services prennent fin au cours de la transition au contrat subséquent ou à Élections Canada.
- d) L'entrepreneur, sur réception d'un avis qu'Élections Canada a commencé la résiliation du contrat ou à l'échéance du contrat, doit aider Élections Canada à effectuer la transition harmonieuse des services de RM entre lui et le nouvel entrepreneur ou Élections Canada – soit celui qui effectuera les mêmes travaux ou des travaux similaires. Dans ce cas, l'entrepreneur accepte de travailler en étroite collaboration avec le ou les nouveaux entrepreneurs ou Élections Canada, sans frais additionnels.
- e) Dans le cadre des services de transition, dans les 30 jours ouvrables suivant la demande d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir, pour tous les services de RM, les renseignements opérationnels, administratifs, de gestion, de soutien, d'entretien, techniques, de conception et de configuration, les diagrammes et les schémas associés au réseau, les renseignements sur les appellations et l'adressage ainsi que la documentation dans un fichier au format électronique et selon la convention d'appellation de fichier précisée par Élections Canada.

- f) L'entrepreneur doit demander auprès d'Élections Canada, au plus tard 60 jours ouvrables avant la date d'échéance du contrat, les instructions relatives à la destruction des données associées aux services de RM. L'entrepreneur doit retourner ou détruire les fonds de données associés aux services de RM conformément aux instructions fournies par Élections Canada, et effectuer le nettoyage des supports conformément à la directive ITSG-06 du CSTC. À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir un document attestant qu'il a détruit les données associées aux services de RM conformément au présent contrat.

21. Crédits de service

21.1. Non-atteinte de la cible de niveau de service applicable à la disponibilité du service

Si l'entrepreneur n'atteint pas un objectif de niveau de service applicable à la disponibilité du service (ONS-DS) pour un PAR du RM au cours d'un mois donné, il devra consentir un crédit de service à Élections Canada, conformément à ce qui est indiqué au tableau 3.

ONS-DS		Exceptions aux crédits de service applicables la CNS-DS
DS	99,90 %	<p>S'applique aux futures pannes du PAR pour la liaison d'accès unique</p> <p>Crédit de service applicable à la première occurrence au cours d'une période de 12 mois = Prix mensuel ferme (PMF) pour le PAR x 100 %</p> <p>Crédit de service applicable à la deuxième occurrence au cours d'une période de 12 mois pour le même PAR = PMF pour le PAR x 150 %</p> <p>Crédit de service applicable à la troisième occurrence et à toutes les occurrences subséquentes au cours d'une période de 12 mois pour le même PAR = PMF pour le PAR x 200 %</p>

Tableau 3 : Exceptions aux crédits de service applicables à la CNS-DS

21.2. Non-atteinte de l'objectif de niveau de service applicable au délai maximum de rétablissement du service

Si l'entrepreneur n'atteint pas l'objectif de niveau de service applicable au délai maximum de rétablissement du service (ONS-DMRS) à un moment ou un autre pour n'importe quel PAR, alors il devra consentir un crédit de service à Élections Canada, conformément à ce qui est indiqué au tableau 4.

Pour chaque objectif non atteint, le crédit de service maximum total qui pourra être appliqué à une exception à la CNS-DMRS sera le PMF pour les PAR touchés multiplié par 200 %.

CNS-DMRS		Exceptions aux crédits de service applicables à la CNS-DMRS
DMRS pendant la tenue d'un événement électoral	1 heure	<p>Crédit de service applicable à une panne de service d'un PAR de > 1 et de < 2 minutes = PMF pour un PAR x 100 %</p> <p>Un PMF additionnel x 25 % pour chaque heure (complète ou partielle) de panne de service additionnelle d'un PAR suivant les deux premières heures de panne.</p> <p>Exemple 1 : Crédit de service applicable à une panne de 2 heures = PMF x 125 %</p> <p>Exemple 2 : Crédit de service applicable à une panne de 3,5 heures = PMF x 150 %</p>
DMRS pendant une période où il n'y a pas d'événement électoral	4 heures	<p>Crédit de service applicable à une panne de service d'un PAR de > 4 et de < 6 heures = PMF pour un PAR x 100 %</p> <p>Un PMF additionnel x 25 % pour chaque heure (complète ou partielle) de panne additionnelle de service d'un PAR suivant les six premières heures de panne.</p> <p>Exemple 1 : Crédit de service applicable à une panne de 6 heures = PMF x 125 %</p> <p>Exemple 2 : Crédit de service applicable à une panne de 9 heures = PMF x 150 %</p>

Tableau 4 : Exceptions aux crédits de service applicables à la CNS-DMRS

21.3. Omission de fournir des rapports postérieurs à un incident

Conformément aux modalités du contrat, si l'entrepreneur omet de fournir, dans les 48 heures suivant la résolution de l'incident ou la reprise des services, un rapport postérieur à un incident de niveau de gravité 1 ou 2 qui soit accepté par Élections Canada, il devra consentir un crédit de service de 500 \$.



Services de réseau métropolitain (RM)

Appendice A de l'annexe A

Définitions

Terme	Définition
30, rue Victoria	Administration centrale d'EC située au 30, rue Victoria, Gatineau (Québec).
150, promenade du pré Tunney	Bureau d'EC situé au 150, promenade pré Tunney, Ottawa (Ontario).
440, chemin Coventry	Entrepôt d'EC situé au 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario).
Avis d'achèvement des travaux	Attestation de l'entrepreneur indiquant que les travaux ont été inspectés et mis à l'essai par l'entrepreneur et qu'ils sont prêts à être utilisés par EC.
Billet d'incident	Dossier décrivant un incident.
Billet de la demande de service	Dossier décrivant une demande de service.
Centre de données	Installation utilisée pour héberger des systèmes informatiques et des composants connexes, par exemple du matériel de télécommunication et des systèmes de stockage.
Centre de données King Edward (CDKE)	Principal centre de données d'EC, situé au 350, avenue King Edward à Ottawa, qui sert de centre névralgique pour le RM d'EC et toute future connectivité de RE.
Centre des opérations	Lieu où l'entrepreneur a installé l'infrastructure requise pour gérer et exploité de manière centralisée les services de RM d'EC.
Cible de niveau de service	Valeur de rendement déterminée par EC relativement à la prestation d'un service de RM d'EC, que l'entrepreneur doit mesurer et pour lequel il doit produire des rapports. Si l'entrepreneur n'atteint ou ne dépasse pas la CNS, il pourrait faire l'objet de mesures correctives.
Circuit	Connexion physique permettant de transmettre de l'information.
Commande de service	Demande d'EC visant à exécuter, modifier, augmenter ou réduire un élément de service de réseau indiqué dans le contrat.
Commande de services urgente	Commande de services pour un service de RM d'EC qui doit être mis en œuvre de façon accélérée en raison de changements urgents, par exemple pour résoudre un incident critique ayant des répercussions sur les utilisateurs ou, encore, pour mettre en œuvre un changement urgent pour contrôler et atténuer les répercussions d'un incident de sécurité.
Compte du portail de service	Compte d'utilisateur sur le portail de service.
Crédit de service	Frais que l'entrepreneur doit payer ou créditer à EC lorsqu'il ne remplit pas une obligation particulière énoncée dans le contrat.
Demande de services	Demande visant à apporter une modification aux services de RM d'EC.
DGE	Directeur général des élections du Canada.
EC	Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada.
Écoulement du trafic	Séquence de paquets ayant des caractéristiques communes (p. ex.

Terme	Définition
	adresse IP source, adresse IP de destination, numéro et type de port).
Équipement de connexion	Comprend le câblage intérieur et extérieur.
Équipement de l'entrepreneur	Composantes matérielles et logicielles fournies par l'entrepreneur pour un service de RM d'EC qui sont situés dans une zone d'équipement ou un PPS.
Gestion des événements et des incidents	Méthodes et procédures normalisées permettant de rétablir le service normal le plus rapidement possible et de limiter les répercussions de l'incident sur les activités opérationnelles d'EC.
Gigue	Variation du délai de transit de paquets successifs sur une connexion réseau donnée.
Incident	Tout événement qui ne fait pas partie du cours normal des opérations des services de RM d'EC et qui peut entraîner une interruption ou une diminution de la qualité des services (y compris tous les systèmes opérationnels, administratifs et de gestion, notamment le portail de services).
Interface réseau	Point d'interconnexion entre des réseaux et d'autres réseaux ou ordinateurs.
Internet	Collection de réseaux et de serveurs d'applications interconnectés et accessibles au grand public à l'échelle mondiale, communément appelé « Internet ».
Jour de l'élection	Date limite pour voter lors d'un scrutin.
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> L.C. 2000, ch. 9, avec toutes ses modifications successives.
Liaison d'accès	L'équipement de l'entrepreneur et l'équipement de connexion entre un point de présence (PDP) de l'entrepreneur et un PPS.
Matériel	Tout l'équipement, le matériel, les appareils et les dispositifs utilisés par l'entrepreneur pour offrir les services de RM à EC en vertu du contrat (y compris le matériel de câblage ainsi que tout autre article auxiliaire), ainsi que tout micrologiciel, le cas échéant, excluant les logiciels et les services.
Navigateur Web	Navigateur Web mobile ou de bureau qui se connecte aux services de RM d'EC en utilisant HTTP/HTTPS.
Opérateur	Ressource de l'entrepreneur chargée de gérer l'infrastructure des services de RM ou de traiter les données des services de RM d'EC.
Période d'acceptation	Période requise par Élections Canada pour procéder à des essais d'acceptation par les utilisateurs pour une commande de service à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux.
Point d'accès réseau (PAR)	Une ou plusieurs Interface réseau d'un PPS d'EC utilisées pour interconnecter EC et les réseaux de fournisseurs.
Point de prestation	Emplacement physique d'un ou de plusieurs PAR dans un immeuble.

Terme	Définition
de services (PPS)	
Portail de service	Site Web spécialement conçu pour regrouper toute l'information relative aux services offerts à EC.
PPS d'EC	PPS désigné par EC.
Principales ressources	Ressources fournies par l'entrepreneur en vertu du contrat.
Problème	Cause inconnue d'un ou de plusieurs incidents, souvent détectée à la suite de plusieurs incidents similaires.
Protocole de sécurité Internet (IPsec)	Ensemble de protocoles réseau permettant d'authentifier et de chiffrer les paquets de données circulant sur un réseau. IPsec comprend des protocoles permettant l'authentification mutuelle entre des agents au début d'une session et la négociation des clés de chiffrement à utiliser pendant la session. IPsec peut protéger les flux de données entre deux hôtes (hôte-à-hôte), deux passerelles de sécurité (réseau-à-réseau) ou encore entre une passerelle de sécurité et un hôte (réseau-à-hôte). IPsec utilise des services de chiffrement de sécurité pour protéger les communications IP et prend en charge l'authentification du correspondant au niveau du réseau ainsi que l'authentification de l'origine des données, veille à l'intégrité et à la confidentialité des données (chiffrement) et protège contre la réinsertion.
Région de la capitale nationale (RCN)	Grande région métropolitaine d'Ottawa-Gatineau.
Renseignements protégés	<p>Renseignements jugés protégés et confidentiels par le gouvernement du Canada, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Protégé A (renseignements de nature peu délicate) : S'applique aux renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait vraisemblablement de porter préjudice à des intérêts autres que l'intérêt national (p. ex. la divulgation du salaire exact). b) Protégé B (renseignements de nature particulièrement délicate) : S'applique aux renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait vraisemblablement de causer un préjudice sérieux à d'autres intérêts que l'intérêt national (p. ex. la perte de la réputation ou de l'avantage concurrentiel). c) Protégé C (renseignement de nature extrêmement délicate) : S'applique à un nombre très restreint de renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait vraisemblablement de causer un préjudice extrêmement grave à des intérêts autres que national (p. ex. une perte de vie).

Terme	Définition
Réseau central	Matériel et logiciel pour les services de RM et de RE d'EC qui interconnectent les PDP de l'entrepreneur et ferment les réseaux d'accès.
Réseau étendu (RE) d'EC	Services de réseau étendu (RE) fournis par EC ou SPC.
Réseau local	Fournit une capacité de réseautage à un groupe d'ordinateurs situés à proximité les uns des autres.
Réseau métropolitain (RM)	Réseau informatique grâce auquel les utilisateurs sont connectés à des ressources informatiques dans une zone géographique ou une région plus grande que celle qui est couverte par un réseau local (RL), aussi étendu soit-il, mais plus petite que celle qui couverte par un réseau étendu (RE). Ce terme s'applique à l'interconnexion des réseaux d'une ville de manière à former un réseau plus étendu unique (pouvant ainsi offrir une connexion plus efficace à un réseau étendu).
Réseau privé virtuel (RPV)	Connexion de réseau logique.
RL d'EC	Infrastructure du RL située dans un PPS d'EC.
Routage et acheminement virtuels	Technologie permettant à de multiples instances d'une table de routage de coexister dans un même routeur, au même moment. Étant donné que les instances sont indépendantes, les mêmes adresses IP ou les adresses IP qui se chevauchent peuvent être utilisées simultanément sans qu'elles entrent en conflit.
Routeurs d'extrémité fournisseur (routeur PE)	Routeur situé à un point de présence de l'entrepreneur sur le réseau central, qui se connecte à un routeur d'extrémité client (routeur CE).
Salle des télécommunications	Emplacement physique d'un PPS dans un immeuble.
Scrutin	Élection générale, élection partielle et référendums organisés à l'échelle fédérale. Selon la LEC, un scrutin doit durer au moins 36 jours. Aux fins du présent énoncé des travaux, un scrutin débute le jour de la délivrance du bref et se termine le jour de l'élection.
Services partagés Canada (SPC)	Partenaire d'EC l'aidant à fournir la connectivité centrale de réseau du gouvernement du Canada.
Services partagés de réseau métropolitain	Service de RM appartenant à SPC desservant la RCN.
Utilisateur	Personne autorisée à entreprendre des activités de gestion des services de RM d'EC.
Voix sur IP (VoIP)	Méthodologie et groupe de technologies permettant la prestation de communications vocales et de séances multimédia sur des réseaux IP comme Internet. Les termes « téléphonie par Internet », « téléphonie à

Terme	Définition
	large bande » et « service téléphonique à large bande » se rapportent à la prestation de services de communication (communications vocales, télécopie, messagerie texte, messagerie vocale) sur Internet plutôt que sur le réseau téléphonique public commuté (RTPC).



Services de réseau métropolitain (RM)

Annexe B

Tableau de tarification

Services de réseau métropolitain (RM)

L'entrepreneur sera payé selon les prix fermes indiqués dans le tableau ci-dessous pour la prestation de tous les services conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux.

Élément de service	Adresse du site (PPS actuel)	Site de connexion (PPS actuel)	Bande passante initiale du PAR	Prix mensuel ferme pour la bande passante initiale	Prix mensuel ferme incrémentiel pour une bande passante de 100 Mbit/s	Prix mensuel ferme incrémentiel pour une de bande passante de 1 000 Mbit/s	Prix ferme de mise en œuvre unique
1	30, rue Victoria, Gatineau (ACEC)	350, avenue King Edward (CDKE)	1 000 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat
2	350, avenue King Edward (CDKE)	30, rue Victoria, Gatineau (ACEC)	1 000 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat
3	350, avenue King Edward (CDKE)	150, promenade du pré Tunney et 440, chemin Coventry	1 000 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat
4	150, promenade du pré Tunney	350, avenue King Edward (CDKE)	100 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat
5	440, chemin Coventry	350, avenue King Edward (CDKE)	100 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat
Services optionnels							
6	350, avenue King Edward (CDKE)	440, chemin Coventry	100 Mbit/s	Insérer au moment de l'attribution du contrat	Insérer au moment de l'attribution du contrat	S.O.	Insérer au moment de l'attribution du contrat

Annexe C
Conditions supplémentaires
Services et produits de télécommunication

PARTIE I – Conditions communes à tous les services et produits de télécommunication

Article 1 Définition

Section 1.01 Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Le terme « CRTC » désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Le terme « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

Le terme « tarif » désigne le tarif ou les tarifs approuvés par le CRTC qui sont indiqués dans les articles de la convention, s'il y a lieu.

Section 1.02 Conditions générales

1.02.01 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont les sens qui leur sont donnés dans les conditions générales.

1.02.02 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent.

1.02.03 La Partie I des présentes conditions supplémentaires s'applique à l'achat de tous les services et produits de télécommunication.

1.02.04 La Partie II des présentes conditions supplémentaires s'applique si un tarif approuvé par le CRTC pour la fourniture des services ou des produits de télécommunication en vertu du contrat a été indiqué explicitement dans les articles de la convention. Si la Partie II s'applique, la Partie III ne s'applique pas.

1.02.05 La Partie III des présentes conditions supplémentaires s'applique si aucun tarif n'a été indiqué explicitement dans les articles de la convention. Si la Partie III s'applique, la Partie II ne s'applique pas.

Article 2 Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications

Section 2.01 Violation des garanties et des déclarations relatives aux télécommunications

2.01.01 Sans égard à toutes les autres dispositions du contrat (y compris le tarif, s'il y a lieu, et la clause sur l'ordre de priorité des documents incluse dans les articles de la convention), si, pendant la période du contrat, Élections Canada apprend que les déclarations et garanties de l'entrepreneur étaient ou sont fausses, en vertu de l'article 8.01 ou 13.01, selon le cas, Élections Canada considérera que l'entrepreneur a manqué à ses obligations contractuelles et il pourra résilier le contrat en donnant un préavis de trente (30) jours civils, sans pénalité (même si la garantie des travaux minimums incluse dans le contrat, s'il y a lieu, n'a pas été atteinte). L'entrepreneur devra alors payer à Élections Canada les coûts raisonnables de réapprovisionnement découlant de cette résiliation. Cependant, Élections Canada exercera son droit de résiliation seulement si l'autorité contractante détermine que le non-respect des garanties et des déclarations de l'entrepreneur entraîne l'un ou l'autre des résultats suivants :

- (a) il a des conséquences négatives pour les services ou les produits à fournir en vertu du contrat;
- (b) il augmente le coût du contrat, sans avantage correspondant pour Élections Canada en tant que client.

2.01.02 Nulle disposition de cet article ne doit être interprétée de manière à limiter les droits et les recours dont Élections Canada pourrait normalement se prévaloir en vertu du contrat ou la loi.

Article 3 Le CRTC

Section 3.01 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de toutes les délibérations pouvant avoir des effets sur le contrat

3.01.01 Dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir pris connaissance d'une demande ou de délibérations devant le CRTC qui pourraient avoir des effets sur le contrat, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de la nature des délibérations et des effets possibles du résultat des délibérations sur le contrat.

Section 3.02 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante de toutes les décisions prises par le Conseil canadien de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

3.02.01 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante des décisions du CRTC qui pourraient avoir un effet sur le contrat, en précisant la décision en question et en indiquant l'effet que cette décision pourrait avoir sur le contrat. Il doit fournir cette information dans un délai

raisonnable après chaque décision ne devant pas dépasser trois (3) mois, ou dans les trente (30) jours civils suivant une demande de renseignements faite par l'autorité contractante concernant une décision.

- 3.02.02 Si une décision du CRTC donne lieu à une interprétation des tarifs qui ne s'harmonise pas avec les autres dispositions prévues du contrat (ou donne lieu à l'ajout d'autres tarifs au contrat), on considérera que l'entrepreneur ne se conforme pas aux garanties et aux déclarations prévues dans l'article 8.01 ou 13.01, selon le cas.

Article 4 Confidentialité

Section 4.01 Renseignements sur Élections Canada

4.01.01 En ce qui concerne tous les services et produits de télécommunication fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat, à moins qu'Élections Canada ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne découle d'une autorité juridique, tous les renseignements que l'entrepreneur détient au sujet d'Élections Canada ou de ses utilisateurs, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone publié, sont confidentiels, et l'entrepreneur ne peut les communiquer à nul autre qu'aux personnes suivantes :

- (a) l'autorité contractante;
- (b) une personne qui, de l'avis raisonnable de l'entrepreneur, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire d'Élections Canada, à condition cependant, que l'entrepreneur reconnaisse que seule l'autorité contractante peut désigner un mandataire d'Élections Canada, et qu'elle le fera par écrit;
- (c) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- (d) une compagnie qui s'occupe de fournir à Élections Canada des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- (e) un mandataire de l'entrepreneur dont les services ont été retenus aux fins d'évaluer la solvabilité d'Élections Canada ou d'obtenir le règlement de l'état de compte d'Élections Canada, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

4.01.02 Le consentement exprès peut être considéré comme donné par Élections Canada

seulement lorsque l'autorité contractante ou un représentant désigné par écrit par l'autorité contractante donne l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) un consentement écrit;
- (b) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;
- (c) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
- (d) une confirmation électronique par Internet;
- (e) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise;
- (f) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par Élections Canada ou par un tiers indépendant.

4.01.03 L'entrepreneur reconnaît que les dispositions du contrat sur la sécurité s'appliquent aussi aux renseignements sur Élections Canada.

Article 5 Protection des prix

Section 5.01 Protection des prix

5.01.01 L'entrepreneur déclare que les prix facturés en vertu du contrat sont justes et raisonnables, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, chap. 38. Il affirme aussi que ces prix sont au moins aussi bas que ceux qu'il facture à d'autres clients, à qui il offre des services semblables selon des conditions contractuelles similaires.

5.01.02 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit livrer une attestation signée par son agent financier principal confirmant le fait que les prix facturés en vertu du contrat sont au moins aussi bas que ceux qu'il facture à d'autres clients, à qui il offre des services semblables selon des conditions contractuelles similaires.

Article 6 Limitation de responsabilité relative à la fourniture obligatoire de services d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil

Section 6.01 Limitation de la responsabilité

6.01.01 Sans égard aux autres dispositions du contrat concernant la limitation de responsabilité, la

responsabilité de l'entrepreneur quant à la fourniture du service d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil (si ces services sont fournis en vertu du contrat) sera déterminée comme suit :

- (a) Les paragraphes b) à d), ci-après, n'ont pas pour effet de limiter la responsabilité de l'entrepreneur en cas de faute délibérée, de négligence grave ou de comportement anticoncurrentiel de sa part ou de rupture de contrat résultant de sa négligence grave.
- (b) Sauf dans les cas de décès, de préjudice corporel ou de dommages causés aux biens d'Élections Canada ou à ses locaux, la responsabilité de l'entrepreneur pour négligence dans la fourniture de services d'urgence se limite au plus élevé des deux montants suivants : 20 \$ ou trois fois le montant que toucherait Élections Canada s'il avait droit à un remboursement pour service défectueux en vertu du contrat.
- (c) En ce qui concerne la fourniture de services d'urgence, l'entrepreneur n'engage nullement sa responsabilité à l'égard de ce qui suit :
 - i. la diffamation écrite ou verbale ou la violation du droit d'auteur résultant de données ou de messages transmis grâce au réseau de télécommunications de l'entrepreneur à partir de l'emplacement ou des locaux d'Élections Canada ou enregistrés à l'aide du matériel d'Élections Canada ou de l'entrepreneur;
 - ii. les dommages résultant d'un acte, d'une faute, d'une négligence ou d'une omission d'Élections Canada dans l'utilisation du matériel fourni par l'entrepreneur;
 - iii. les dommages causés par la transmission de données ou de messages grâce au réseau de télécommunications de l'entrepreneur, pour le compte d'Élections Canada, qui se révèle illicite sous quelque rapport.
- (d) Lorsque les installations d'autres entreprises ou d'autres systèmes de télécommunications sont utilisées pour établir des connexions avec les installations ou le matériel d'Élections Canada, ou à partir de ces installations et de ce matériel, l'entrepreneur n'est pas responsable des actes, des omissions ou des négligences aux autres entreprises ou aux autres systèmes de télécommunications relativement à la fourniture obligatoire (tel que mandaté par le CRTC) de services d'urgence à Élections Canada.

6.01.02 Toute autre disposition du contrat concernant la responsabilité de l'entrepreneur continue de s'appliquer à tous les services ou produits livrables sauf la fourniture du service d'urgence 9-1-1 pour les télécommunications sans fil.

Partie II – Autres conditions : Produits et services de télécommunications tarifés

Article 7 Tarif provisoire

Section 7.01 Statut du contrat en attendant l’approbation finale du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- 7.01.01 Si le contrat a été attribué à l’entrepreneur en se fondant sur une approbation provisoire du CRTC relative aux tarifs, l’entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d’avoir obtenu l’approbation finale du CRTC. L’entrepreneur doit fournir les éléments suivants à l’autorité contractante à la réception de l’approbation finale :
- (a) la version finale des tarifs approuvée par le CRTC;
 - (b) une liste de toute modification apportée à la version du tarif provisoire déposée à l’origine avec la soumission de l’entrepreneur et des explications des effets de ces modifications sur le contrat.
- 7.01.02 Élections Canada examinera les documents fournis par l’entrepreneur et déterminera si les modifications apportées au tarif provisoire ont un effet sur ce qui suit :
- (a) la conformité de l’entrepreneur aux exigences obligatoires de la demande de soumissions à partir de laquelle le contrat a été attribué;
 - (b) la note attribuée à l’entrepreneur en vertu des exigences cotées de la demande de soumissions, s’il y a lieu;
 - (c) le classement de l’entrepreneur par rapport aux autres soumissionnaires conformément au processus d’évaluation décrit dans la demande de soumissions.
- 7.01.03 Si Élections Canada détermine que l’entrepreneur est toujours conforme aux exigences et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n’est pas touché par les modifications apportées au tarif provisoire, Élections Canada indiquera à l’entrepreneur qu’il peut commencer les travaux.
- 7.01.04 Si Élections Canada détermine qu’à la suite des modifications apportées au tarif provisoire, l’entrepreneur n’est plus conforme aux exigences ou qu’il ne serait plus le soumissionnaire au premier rang dans le classement conformément au processus d’évaluation décrit dans la demande de soumissions, il pourra résilier le contrat sans frais ni pénalité et considérer la soumission suivante selon les dispositions de la demande de soumissions.
- 7.01.05 À moins que l’entrepreneur reçoive l’approbation finale du CRTC plus rapidement, Élections Canada donnera à l’entrepreneur au moins l’un ou l’autre des délais suivants après la date d’attribution du contrat pour obtenir l’approbation finale du tarif provisoire :
- (a) si le CRTC a accordé l’approbation provisoire en tenant compte d’une demande ex

parte, un délai d'au moins soixante-dix (70) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat;

- (b) si le CRTC a accordé l'approbation provisoire en tenant compte d'un processus public, un délai d'au moins cinquante-cinq (55) jours ouvrables après la date d'attribution du contrat.

Si l'entrepreneur n'obtient pas l'approbation finale du tarif provisoire auprès du CRTC dans le délai prescrit, Élections Canada pourra résilier le contrat sans frais ni pénalité et considérer la soumission suivante.

Article 8 Garanties et déclarations relatives aux télécommunications

Section 8.01 Garanties et déclarations générales de l'entrepreneur

8.01.01 Élections Canada reconnaît que les services et les produits de télécommunication ne faisant pas l'objet d'une abstention doivent être fournis conformément aux tarifs applicables approuvés par le CRTC. Cependant, l'entrepreneur déclare ce qui suit :

- (a) le ou les tarifs sont les seuls qui s'appliquent aux services et produits à fournir en vertu du contrat;
- (b) le tarif ne comprend aucune échelle tarifaire et tous les prix dans ce tarif sont fermes ou si le tarif comprend une échelle tarifaire, il comprend une clause énonçant clairement que, malgré l'échelle tarifaire du tarif, tous les prix établis dans le cadre d'un contrat sont fermes au cours de la durée totale du contrat et ne peuvent être modifiés sans le consentement écrit du client (ce qui signifie que l'entrepreneur ne peut changer les prix chargés dans le cadre d'un contrat, même s'il se situe dans l'échelle tarifaire établie au tarif, sans le consentement écrit de l'autorité contractante);
- (c) les services et les produits qui ne font pas l'objet d'une abstention à fournir en vertu du contrat ainsi que leur taux sont conformes au tarif;
- (d) le tarif est en accord avec les autres dispositions du contrat;
- (e) l'entrepreneur a demandé et obtenu toutes les approbations nécessaires du CRTC, pour s'assurer que le contrat reflète intégralement l'entente complète qu'il a conclue avec Élections Canada.

8.01.02 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada s'est fié à ces garanties et déclarations pour lui attribuer le contrat.

Article 9 Modifications des tarifs

Section 9.01 L'entrepreneur ne doit pas apporter de modifications au tarif sans l'accord du Canada.

9.01.01 Si le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel, l'entrepreneur ne doit pas, de sa propre initiative, chercher à modifier quelque tarif que ce soit (soit un tarif général, un tarif des montages spéciaux ou des arrangements personnalisés) faisant partie du tarif sans l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. S'il apporte une modification au tarif et que celui-ci ne s'harmonise plus avec les autres dispositions prévues dans le contrat, on considérera qu'il ne se conforme pas aux garanties et aux déclarations prévues dans l'article 8,01, selon le cas.

Section 9.02 Modifications mandatées au tarif

9.02.01 Si le CRTC, de sa propre initiative, demande à l'entrepreneur de modifier le tarif, on ne considérera pas que l'entrepreneur a contrevenu aux garanties et déclarations figurant à l'article 8.01. Toutefois, on ne considérera pas les interprétations données au tarif par le CRTC comme des modifications mandatées par lui à ce tarif, sauf s'il ordonne expressément que ce tarif soit modifié à la suite de sa décision. Si le CRTC ordonne que les clauses et les conditions du contrat soient modifiées pour respecter le tarif (sans modifier le tarif lui-même), on ne considérera pas qu'il s'agit d'une modification apportée au tarif par le CRTC, et l'on jugera que les garanties et les déclarations figurant à l'article 8.01 ne sont pas respectées.

Article 10 Limitation de la responsabilité pour les services et produits tarifés

10.01.01 Sans égard aux autres dispositions du contrat, toute limitation de responsabilité prévue au tarif s'applique aux services ou produits soumis au tarif. Toute autre disposition du contrat concernant la limitation de responsabilité du contrat continuera de s'appliquer quant à tous les services ou produits livrables qui ne sont pas expressément visés par le tarif.

Article 11 Résiliation pour raisons de commodité

11.01.01 En plus des obligations qui incombent à Élections Canada en vertu du sous-article 21.01.02 des conditions générales en matière de paiement, Élections Canada reconnaît que s'il exerce son droit de résiliation pour des raisons de commodité relativement aux produits et aux services de télécommunications assujettis à un tarif ou un prix et associés à une durée minimale de service, les frais de résiliation précisés dans le tarif s'appliqueront, s'il y a lieu.

Article 12 Déréglementation de services ou produits

- 12.01.01 Si, durant la période du contrat, la loi n'oblige plus l'entrepreneur à fournir aucun des services ou produits offerts en vertu du contrat conformément avec le tarif, au choix d'Élections Canada, les conditions du tarif ne s'appliqueront plus et le contrat sera ainsi interprété.
- 12.01.02 Si la loi continue à obliger l'entrepreneur de fournir les services ou produits offerts en vertu du contrat conformément avec le tarif seulement dans certains endroits, Élections Canada peut décider que les conditions du tarif s'appliquent seulement à ces endroits.
- 12.01.03 Quand le tarif cesse de s'appliquer à n'importe lequel des services ou produits, l'entrepreneur accepte, pour le reste de la période du contrat, d'abaisser ses prix au meilleur des prix facturés à n'importe quel autre client recevant une qualité et une quantité semblables de services ou de produits.

Partie III – Autres conditions : Produits et services de télécommunications non tarifés

Article 13 Garanties et déclarations relatives aux télécommunications

Section 13.01 Garanties et déclarations de l'entrepreneur

- 13.01.01 L'entrepreneur déclare que les services et les produits qu'il doit fournir en vertu du contrat ne sont pas réglementés ou font l'objet d'une abstention et, par conséquent, aucun tarif ne s'applique au contrat. L'entrepreneur affirme aussi qu'il a demandé et obtenu toutes les approbations nécessaires du CRTC pour s'assurer que le contrat reflète intégralement l'entente complète qu'il a conclue avec Élections Canada.
- 13.01.02 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada s'est fié à ces garanties et déclarations pour lui attribuer le contrat.

Annexe D
Conditions générales
Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences

du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles

et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;

- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

- 6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur

disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à

moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout

impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Elections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Elections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Elections Canada ou à tout tiers. Elections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Elections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Elections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n^o (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout

matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
- « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;

(b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir

préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par

quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

(a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

(b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

- 24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 25.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Sucsesseurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe E - SRCL



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 17 - 0001
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
Elections Canada		Chief Information Officer	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail This SRCL encompasses protected information about IT networks and infrastructure that will be shared with the winning vendor of the EC MAN/WAN Services RFP.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input checked="" type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



Contract Number / Numéro du contrat 17-0001
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No Yes
 Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui



Contract Number / Numéro du contrat 17-0001
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET / SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET / SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET / SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens	✓															
Production	✓															
IT Media / Support TI	✓															
IT Link / Lien électronique	✓															

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 17-0001
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Salil Dhingra		Title - Titre Director, Project Portfolio Management	Signature <i>Salil Dhingra</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-2399	Facsimile No. - N° de télécopieur 819-939-1200	E-mail address - Adresse courriel salil.dhingra@elections.ca	Date Apr 17/18
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Denise Bouchard		Title - Titre Assistant Director	Signature <i>Denise Bouchard</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1413	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 2018/04/17
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Barbara Robertson		Title - Titre Senior Advisor, PCS	Signature <i>Barbara Robertson</i>
Telephone No. - N° de téléphone 819-939-1493	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Barbara.D.Robertson@elections.ca	Date APR 19 2018
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date



Services de réseau métropolitain (RM)

Partie 7

Critères d'évaluation technique

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Le soumissionnaire doit répondre aux critères techniques obligatoires précisés dans le tableau A ci-dessous en fournissant une description expliquant, démontrant, prouvant, confirmant ou justifiant la façon dont il répond aux critères obligatoires. Les réponses du soumissionnaire doivent être pertinentes, détaillées, claires et concises. Le soumissionnaire doit utiliser le numéro unique désigné par chaque critère ainsi que le titre correspondant dans ses réponses concernant les critères obligatoires.
2. Les projets cités en référence doivent avoir été commencés à la date de clôture de l'invitation à soumissionner. Dans le cas des projets cités en référence qui n'ont pas été achevés à la date de clôture de l'invitation à soumissionner, la durée correspondra au temps écoulé entre la date de début du projet et la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
3. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, le soumissionnaire devrait joindre les coordonnées complètes du client relativement à chaque projet cité en référence, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel. La personne-ressource du client pour les projets cités en référence doit être un employé de l'organisation cliente d'origine.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de cotation
O1	<p>Structure organisationnelle</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un organigramme faisant état de toutes les entités, incluant, mais sans s'y limiter, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les entreprises, les sociétés de personnes, les partenariats, les associations de personnes, les sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, les administrateurs, les dirigeants et les employés importants dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une entité [énumérée ci-dessus] contrôle ou a le pouvoir de contrôler l'autre entité, ou ii. une troisième entité a le pouvoir de contrôler les autres entités. 	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O2	<p>Revenu annuel minimum et renseignements sur l'entreprise</p> <p>Le soumissionnaire doit enregistrer des recettes annuelles d'au moins 20 millions de dollars.</p> <p>Le soumissionnaire doit donner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'entreprise et l'emplacement de ses bureaux au Canada; b) les coordonnées du soumissionnaire (nom, numéro de téléphone et adresse de courriel); c) les coordonnées de la personne-ressource en matière de sécurité des technologies de l'information (TI) du soumissionnaire (nom, numéro de téléphone et adresse de courriel); d) les coordonnées personnelles du soumissionnaire (nom, numéro de téléphone et adresse de courriel); e) un bref historique de l'entreprise; f) les états financiers pour l'exercice financier le plus récent. 	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O3	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir trois références de projet démontrant son expérience en matière de prestation de services de réseau d'entreprise à des clients distincts. Chaque projet cité en référence doit être d'au moins 36 mois consécutifs.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de cotation
	<p>Les services de réseau d'entreprise doivent inclure tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Services de réseau ii. Services de reprise après sinistre iii. Surveillance proactive iv. Services de dépannage <p>Un client est une organisation n'ayant pas de lien avec le soumissionnaire. Un client distinct est un client qui n'est en aucune façon affilié à l'un des autres clients nommés pour satisfaire à cette exigence.</p> <p>Pour démontrer qu'il répond à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir un formulaire de référence du projet rempli pour chaque référence du projet de client distinct.</p>	
04	<p>Expérience des ressources principales</p> <p>Les deux ressources principales proposées par le soumissionnaire, tel que précisé à la section 11.1 de l'annexe A – Énoncé des travaux, doivent avoir acquis au cours des cinq années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions (DP) une expérience de la construction, du déploiement et de l'exploitation de services de réseau d'entreprise de couche 2, où chaque client a plus de 500 employés.</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire de façon suffisamment détaillée l'étendue de l'expérience globale, au cours des deux dernières années, des deux ressources principales proposées pour la prestation et l'entretien de ces services, y compris l'entretien et les réparations, offerts 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par an, avec au moins un temps de réponse de quatre heures.</p> <p>Pour démontrer qu'il répond à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir un formulaire de référence du projet rempli.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
05	<p>Exploitation des réseaux</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir fourni à un client, pendant au moins 24 mois consécutifs, un centre de dépannage centralisé et un centre d'exploitation de réseau situés au Canada pour gérer les services de</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de cotation
	<p>réseau d'entreprise (ce qui peut inclure la phase de mise en œuvre) au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture de la présente DP, pour lesquelles le centre de dépannage et le centre d'exploitation de réseau qu'il a fournis respectaient ou dépassaient tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. surveillance du service 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par an; ii. suivi des changements et des incidents 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par an; iii. résolution des incidents ou communication de ceux-ci aux échelons supérieurs 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par an; iv. soutien téléphonique bilingue (en français et en anglais) 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par an. <p>Pour démontrer qu'il répond à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir un formulaire de référence du projet rempli.</p>	

Formulaire 1 : Formulaire de référence du projet

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire de référence du projet ci-dessous pour chaque référence de projet en réponse aux critères d'évaluation obligatoire O3, O4 et O5.

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DU PROJET	
Numéro du critère obligatoire (extrait du tableau A – Critères d'évaluation obligatoire)	
Titre du projet cité en référence	
Dates de début et de fin du projet (en format mois-année)	
Nombre de mois offrant les services	
Description du projet cité en référence et des travaux accomplis par le soumissionnaire ou la ressource	
Nom de l'organisation cliente	
Nombre d'employés de l'organisation cliente	
Nom de la personne-ressource du client	
Titre de la personne-ressource du client (au cours du projet cité en référence)	
Poste de la personne-ressource du client (au cours du projet cité en référence)	

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE DU PROJET

Nom de l'organisation où travaille actuellement la personne-ressource du client (si la personne-ressource du client ne travaille plus pour l'organisation du client indiquée pour le projet cité en référence)	
Numéro de téléphone actuel de la personne-ressource du client	
Adress de courriel actuel de la personne-ressource du client	



Services de réseau métropolitain (RM)

Partie 8

Critères d'évaluation financière

1. APERÇU

1.01. La partie 8 décrit la méthode d'évaluation qui servira à évaluer les propositions financières déposées en réponse à cette demande de propositions (DP). Les méthodes d'évaluation et de sélection visent à garantir que les solutions proposées par le soumissionnaire sont évaluées de façon équitable et uniforme.

2. ÉVALUATION FINANCIÈRE

2.01. Les propositions financières seront évaluées par l'autorité contractante indépendamment de l'évaluation de la proposition technique.

2.02. Les soumissionnaires sont tenus de respecter les critères financiers obligatoires pour que sa proposition soit jugée recevable. Une soumission qui ne satisfait pas à tous les critères financiers obligatoires sera jugée non recevable et, par conséquent, elle sera rejetée.

2.03. Aux fins de l'évaluation, l'autorité contractante calculera le prix évalué total du soumissionnaire à l'aide des prix proposés par le soumissionnaire, conformément à la partie 8 – annexe A : Modèle de coûts de l'évaluation financière. Le modèle d'établissement des coûts sera appliqué de façon uniforme à tous les soumissionnaires.

3. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROPOSITION FINANCIÈRE À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

3.01. Prix laissés en blanc : Sauf indication contraire dans les instructions, on demande au soumissionnaire d'inscrire « **0,00 \$** » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui est déjà inclus dans d'autres prix apparaissant dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, Élections Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ laissé en blanc est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée comme non recevable.

3.02. Pour répondre aux exigences de la DP, le soumissionnaire doit établir les prix pour toute la durée du contrat et les périodes d'option.

3.03. On demande au soumissionnaire de décrire toutes les hypothèses concernant les prix.

3.04. Tous les coûts associés à la satisfaction des exigences décrites dans la présente DP, y compris les frais de déplacement et de subsistance engagés à la suite de toute réinstallation requise pour répondre aux conditions du contrat, sont à la charge du soumissionnaire.

3.05. Les prix proposés par le soumissionnaire doivent inclure tous les coûts liés aux travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux du contrat pour la durée initiale du contrat plus les périodes d'option. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, et sous réserve de l'article 6

« Modalités de paiement de la partie 6 – Contrat subséquent », les prix doivent être « tout compris » et inclure, notamment, l'ensemble de l'équipement, des logiciels, des accessoires, des composantes, de la main-d'œuvre, du matériel, de la maintenance, des coûts indirects, du profit, de l'expédition, du soutien, de la formation et des dépenses de déplacement et de subsistance requis. Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens. Ils doivent inclure les droits de douane et les taxes d'accises le cas échéant, et exclure les taxes de vente applicables.

- 3.06. Tous les renseignements, y compris les volumes, les durées ou les facteurs de coûts, inscrits dans le modèle de coûts de l'évaluation financière ne sont que des facteurs servant à des fins d'évaluation financière et ne doivent pas être considérés comme un engagement d'Élections Canada à acheter selon les quantités indiquées ou l'échéancier prévu.
- 3.07. Le besoin ne prévoit aucune atténuation du risque relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation du risque relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en compte. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée comme non recevable.

4. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉVALUATION FINANCIÈRE RELATIVES AUX MODÈLES DE COÛTS

- 4.01. Le prix évalué total du soumissionnaire sera calculé à l'aide du modèle de coûts d'évaluation financière ci-joint en fonction des principes suivants :
- a) Les éléments de service 1 à 5 sont achetés pour trois années de douze mois chacune, avec deux options de douze mois
 - b) Dans l'année d'une élection générale (scrutin), la bande passante des éléments de service 1 et 2 est augmentée de 1 000 Mbit/s supplémentaires pour une période de douze mois
 - c) Dans l'année d'une élection générale (scrutin), la bande passante de l'élément de service 5 est augmentée de 200 Mbit/s supplémentaires pour une période de douze mois
 - d) L'élément de service 6 ne sera pas inclus dans le calcul du prix évalué total d'un soumissionnaire; toutefois, conformément au paragraphe 4.4.6 de la demande de propositions, l'élément de service 6 sera évalué si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques
 - e) Le prix ferme de mise en œuvre unique proposé est inclus dans le calcul du prix évalué total d'un soumissionnaire

Partie 8 : Annexe A – Modèle de coûts de l'évaluation financière

Remarque à l'intention des soumissionnaires :

Un modèle Excel de coût d'évaluation financière est fourni en pièce jointe distincte à la demande de propositions que les soumissionnaires doivent remplir dans le cadre de leur proposition financière.

Partie 8 – Annexe A : Modèle de coûts de l'évaluation financière

CODE DE COULEUR	
	CELLULE D'ENTRÉE DE DONNÉES DE L'ENTREPRENEUR (mettre « 0 » si sans objet)
	CELLULE D'ENTRÉE DE DONNÉES DE L'ENTREPRENEUR (non inclus dans le prix total évalué)
	CELLULE CALCULÉE
	CELLULE CALCULÉE – PRIX TOTAL ÉVALUÉ

Élément de service	Adresse du site (PPS actuel)	Site de connexion (PPS actuel)	Bande passante initiale du PAR	Prix mensuel ferme pour la bande passante initiale	Prix mensuel ferme incrémentiel pour une bande passante de 100 Mbit/s	Prix mensuel ferme incrémentiel pour une de bande passante de 1 000 Mbit/s	Prix ferme de mise en œuvre unique
1	30, rue Victoria, Gatineau (ACEC)	350, avenue King Edward (CDKE)	1 000 Mbit/s	\$0.00	S.O.	\$0.00	\$0.00
2	350, avenue King Edward (CDKE)	30, rue Victoria, Gatineau (ACEC)	1 000 Mbit/s	\$0.00	S.O.	\$0.00	\$0.00
3	350, avenue King Edward (CDKE)	150, promenade du pré Tunney et 440, chemin Coventry	1 000 Mbit/s	\$0.00	S.O.	\$0.00	\$0.00
4	150, promenade du pré Tunney	350, avenue King Edward (CDKE)	100 Mbit/s	\$0.00	\$0.00	S.O.	\$0.00
5	440, chemin Coventry	350, avenue King Edward (CDKE)	100 Mbit/s	\$0.00	\$0.00	S.O.	\$0.00
Services optionnels							
6	350, avenue King Edward (CDKE)	440, chemin Coventry	100 Mbit/s	\$0.00	\$0.00	S.O.	\$0.00

Éléments de service	Prix à terme initial du contrat de trois ans (36 mois)	Prix de la bande passante supplémentaire pour une élection générale (scrutin) (12 mois)	Prix de la période d'option 1 (12 mois)	Prix de la période d'option 2 (12 mois)	Prix ferme de mise en œuvre unique
Éléments 1 à 5	\$0.00	S.O.	\$0.00	\$0.00	\$0.00
Élément 1 et 2 incrémentiels 1 000 Mbit/s	S.O.	\$0.00	S.O.	S.O.	S.O.
Élément 5 incrémentiel 200 Mbit/s	S.O.	\$0.00	S.O.	S.O.	S.O.
Total	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

Prix total évalué	\$0.00
-------------------	---------------



Services de réseau métropolitain (RM)

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour Services de réseau métropolitain (RM), déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ou

 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux

2.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est destiné à aborder la question du désavantage que peuvent subir les quatre groupes désignés suivants : les femmes, les peuples autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes membres de minorités visibles. Davantage d'information est disponible sur le site Web des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

2.2. Le soumissionnaire atteste que (veuillez cocher une seule des options suivantes) :

- (a) il ne compte pas de main d'œuvre au Canada;
- (b) il est un employé du secteur public;
- (c) il est un [employeur régi par le gouvernement fédéral](#) assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;

- (d) il compte une main d'œuvre combinée de moins de 100 employés. Une main d'œuvre combinée comprend : des employés permanents à temps plein ou à temps partiel et des employés temporaires. Les employés temporaires comprennent uniquement les employés ayant travaillé 12 semaines ou plus durant une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein;
- (e) il compte une main d'œuvre combinée au Canada de 100 employés et plus; et
- i. il possède déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et à jour, mis en place avec RHDC-Travail.

OU

- ii. il a soumis l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à RHDC-Travail. Vu qu'il s'agit d'une condition pour l'octroi du contrat, veuillez compléter le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre à RHDC-Travail.

2.3. Le soumissionnaire atteste aussi que (veuillez cocher une seule des options suivantes);

- i. il n'est pas une coentreprise;

OU

- ii. il est une coentreprise. Dans l'éventualité où le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante une attestations contenant l'attestation énoncée à la section 2.2 des présentes Attestations.

3. Ancien fonctionnaire

3.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces

armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

- 3.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 3.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - (c) la date de la cessation d'emploi;
 - (d) le montant du paiement forfaitaire;
 - (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
 - (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 3.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 3.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

4. Statut et disponibilité des ressources

- 4.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, les ressources qu'il a proposées dans la proposition pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendante de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :
- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
 - (b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. En réponse

à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement.

- 4.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5. Généralités

- 5.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 5.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractère d'imprimerie :